

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

Revue pénitentiaire



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

(Reconnue comme Établissement d'utilité publique par décret du 29 avril 1889)

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

PARIS
LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD

27, place Dauphine, 27

—
1900

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 29 DÉCEMBRE 1899

Présidence de M. Georges Picot, Président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre, lu par M. G. Bessière, *Secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. Cruppi, Petit, P. Nourrisson, Cartier, L. Rivière, M^{me} Dupuy, MM. Tarde, Atthalin, Leveillé, etc...

L'ordre du jour appelle l'élection d'un président en remplacement de M. Georges Picot, président sortant et non rééligible.

Il est procédé au scrutin.

M. Eugène Pouillet, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, est élu président.

Un deuxième scrutin appelle à la vice-présidence M. de Boislisle, en remplacement de M. Pouillet, vice-président sortant, et fait entrer dans le Conseil MM. Camoin de Vence, le professeur E. Garçon, le pasteur Arboux, G. Leloir et Vincens, en remplacement de MM. Bogelot, Lacoïn, le professeur Larnaude, Louis Rivière, le pasteur Robin et le professeur Saleilles, conseillers sortants et non rééligibles.

M. LE PRÉSIDENT explique par suite de quelle circonstance (*Revue*, 1899, p. 2), cinq conseillers seulement sont à nommer en remplacement des six sortants.

Une nouvelle élection aura lieu le 17 janvier, pour remplacer M. le président de Boislisle comme conseiller.

M. Paul FLANDIN, *conseiller à la Cour d'appel*. — Messieurs, au moment où, par suite de l'expiration de son mandat, M. Georges Picot va résigner ses fonctions, je vous demande d'être l'interprète de notre Conseil de direction et de vous tous ici, en adressant à notre cher président l'expression de notre vive reconnaissance.

Pendant les deux années qui viennent de s'écouler, M. Georges Picot a présidé nos séances du Conseil et nos Assemblées générales avec cette hauteur de vues et ce perpétuel à-propos que tout Paris connaissait avant nous.

En échange de cette urbanité exquise et de cette bienveillance constante dont il a maintenu les traditions au fauteuil de la présidence, nous n'avons à lui offrir, comme cordial souvenir et comme témoignage de profonde gratitude, que le titre de président honoraire de notre Société.

Permettez-moi, Messieurs, de vous proposer de lui décerner ce titre par acclamation et de lui demander, en votre nom, de continuer, en venant souvent parmi nous, à apporter à notre Société le concours précieux de ses lumières et de son talent. (*Vifs et unanimes applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis très touché des paroles de M. le conseiller P. Flandin et de l'adhésion qui les a accueillies. C'est pour moi un lien de plus vis-à-vis d'une Société que, pendant deux ans, j'ai vue de très près et pour laquelle j'ai une sympathie profonde. Ces sentiments datent de très loin, mais ils ont été confirmés par une collaboration plus intime de deux années.

J'ai apprécié à sa valeur tout le mouvement d'esprit, toutes les pensées de réforme, toutes les études dont vous êtes le centre. Je ne connais pas, en notre temps, de Société savante dont le foyer soit plus actif et qui prépare plus efficacement les réformes impatientement attendues de notre législation pénale.

Je vous affirme que votre président honoraire continuera les habitudes de l'ancien vice-président et qu'il n'aura pas de plus grand bonheur que de venir le plus régulièrement possible au milieu de vous prendre sa part de vos travaux et de vos enseignements. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL annonce l'admission comme membres titulaires de :

MM. Fernand Chanteau, substitut du procureur de la République à Grenoble;
Jules Cauvière, professeur à la Faculté libre de droit;
Albert Delegorgue, conseiller à la Cour d'appel;
Georges Delegorgue, avocat à la Cour d'appel;
André Bougon, avocat à la Cour d'appel;
Émile Planteau, conseiller à la Cour d'appel.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. Cruppi sur *le jury et l'échevinage*.

J'ai reçu à ce sujet une note de notre savant collègue de Dijon, M. Roux, dont je vais vous donner lecture avant l'exposé des résultats de l'enquête faite en province par notre Secrétaire général.

M. J.-A. ROUX, *professeur à l'Université de Dijon*. (Texte d'une note transmise.) — L'importance de la proposition ne trompera pas. Il s'agit au fond d'une modification qui transforme le caractère de la justice pénale, telle que celle-ci fonctionne depuis plus d'un siècle.

Réunir le jury à la Cour d'assises et les faire délibérer en commun sur la peine, c'est, en effet, faire passer la fonction sociale de la justice des mains des magistrats dans celles de simples citoyens, si du moins on maintient la proportion numérique actuelle. Or, à première vue, cette conception est faite pour surprendre. Le jury ne paraît pas en état de remplir d'une manière satisfaisante la mission qu'on veut lui remettre. A-t-il, en effet, une suffisante connaissance du régime pénitentiaire pour mesurer équitablement et efficacement la répression du délit commis? Est-il capable de saisir, dans la rapide vision des débats oraux, le degré d'immoralité du coupable, de prendre un diagnostic, quand on se demande si les magistrats eux-mêmes, cependant habitués à leur métier de juge, peuvent le faire d'une manière toujours exacte? Lorsque l'application de la loi pénale est envisagée, avec raison, comme une œuvre délicate, qui nécessite une compétence particulière et des études multiples, il semble que la remettre au jury, quelque bonnes que soient ses intentions, c'est de propos délibéré tourner le dos au progrès.

Que l'on ne dise pas que ces craintes, si elles étaient fondées, se retourneraient contre l'institution même du jury, que l'on ne peut empêcher d'apprécier la culpabilité de l'accusé et qui même a le devoir

de l'apprécier depuis la réforme de 1832 sur les circonstances atténuantes. Quand une institution est nécessaire dans l'intérêt de la liberté individuelle, il faut en accepter les conséquences et savoir supporter, pour éviter des maux pires, les abus que le jury peut commettre en pénétrant sur un domaine où il est un juge médiocre. Il n'y pénètre d'ailleurs que par la faute du législateur, pour réformer une législation qui aurait besoin d'être rajeunie — et que l'on ne rajeunit pas ! On peut même concevoir que la déclaration des circonstances atténuantes, même avec une législation pénale refaite, appartienne au jury. Il n'est pas, en effet, illogique d'admettre que celui-ci ait le droit de recommander certains coupables à la clémence des juges et que cette recommandation, faite par celui qui représente la société, lie dans une certaine mesure les magistrats. Mais, qu'il y a loin de cette recommandation, qui laisse encore une importante latitude à la Cour, au dosage précis et exact de la peine, auquel on entend faire coopérer le jury ! Des hommes de bon sens, au jugement sain et droit, peuvent reconnaître si un accusé est digne de commisération ; seuls des professionnels peuvent fixer la peine et mesurer la répression nécessaire et juste. Il est possible qu'une législation, qui admet le partage d'attributions que l'on trouve dans la nôtre, encoure les reproches des théoriciens : Il n'est pas démontré qu'elle mérite d'être désapprouvée, quand, au lieu d'une construction théorique, on cherche une application pratique de la loi pénale, qui réponde à la sécurité sociale dont les magistrats paraissent être des gardiens éclairés, en satisfaisant en même temps l'opinion publique, dont le jury est le représentant naturel.

Que l'on n'objecte pas non plus que le système proposé est actuellement en vigueur dans la plupart de nos colonies et que la solution, bonne comme objet d'exportation, doit l'être aussi pour la métropole. L'assessorat fonctionne en effet, depuis longtemps même, dans un grand nombre de nos possessions d'outre-mer. Mais il n'a été introduit que pour donner satisfaction à l'idée de justice populaire et parce qu'on croyait dangereuse l'application du régime suivi dans la métropole (1).

L'assessorat n'a donc pas été considéré comme un progrès sur le jury, mais comme un acheminement vers le jury, qui l'a remplacé, comme à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe, lorsque les conditions politiques des colonies ont paru permettre cette substitution.

(1) V. notamment le rapport de M. Royer au Corps législatif, à la séance du 9 avril 1862 (*Moniteur universel* du 10 avril).

Si on ne peut invoquer ce qui se passe dans nos colonies, encore moins convient-il d'alléguer ce qui se fait en Allemagne. Le tribunal des échevins, qu'on propose comme modèle pour la Cour d'assises de l'avenir, n'a ni la compétence ni la composition de nos Cours criminelles. Il est dès lors téméraire d'affirmer que ce qui paraît réussir dans un pays voisin, et avec une certaine forme, donnera des résultats également satisfaisants dans un autre pays et avec une forme différente. Il suffit déjà, pour modifier les effets d'une institution, de la transporter d'un peuple à un autre. N'est-ce pas rendre ses effets complètement conjecturaux que de l'introduire avec une organisation nouvelle ?

La proposition de réunir le jury à la Cour d'assises soulève de sérieuses raisons de doute. Faut-il donc la repousser ?

Pour ma part, il me semble qu'il y aurait quelque chose à retenir de l'idée d'échevinage, sinon pour la Cour d'assises, pour laquelle nous avons le jury, qui peut fonctionner fort bien, avec de très légères réformes, et auquel il serait dangereux de toucher dans l'intérêt de la liberté individuelle, du moins pour le tribunal correctionnel, pour lequel il avait été question, il y a quelques années, d'introduire le jury. Il y aurait avantage à reprendre aujourd'hui cette proposition, et même à la transformer en proposition d'échevinage. Il ne semble pas, en effet, que la réunion de deux citoyens à un magistrat unique, pour rendre la justice, soulève les mêmes objections que l'adjonction de douze citoyens à la Cour d'assises. Au surplus, les jugements des tribunaux correctionnels ne pourraient pas ne pas y gagner en prestige, car l'impartialité et l'indépendance des sentences ne pourraient pas être mises en doute. Ils y gagneraient aussi en mansuétude et en sévérité. La voix de l'humanité s'élevant au-dessus des raisonnements juridiques aurait plus de chance de se faire entendre, si des citoyens, jugeant avec leur gros bon sens, étaient associés à un magistrat. La sévérité y trouverait également son compte, car il faut bien croire que l'habitude de juger incline vers l'abus des courtes peines, puisque, pour y remédier, le législateur a pris des mesures de défiance contre les magistrats : témoin la loi du 27 mai 1885 et la loi du 26 mars 1891 (art. 58, § 2). Mais ce qui est surtout digne de considération, c'est que, dans leurs rapports avec un magistrat éclairé, comme devra l'être nécessairement le président des échevins, les citoyens formeront, par l'exercice de la responsabilité, leur éducation civique, dont jusqu'à présent on paraît s'être assez peu préoccupé ; et il est permis d'attendre de là quelque bien pour notre démocratie.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — A côté de la déposition que vous venez d'entendre et qui ne leur est sympathique que pour moitié, l'enquête que je viens de faire en province auprès de nos différents Groupes et de plusieurs personnalités autorisées annonce un courant assez favorable aux idées développées dans notre dernière séance par M. Cruppi. Je n'excepte même pas le Groupe dijonnais, auquel appartient M. le professeur Roux et dont M. le président Mourral, son délégué, vous exposera bientôt les conclusions. Il se déclare, en effet, partisan non seulement de l'application de l'institution de l'échevinage au correctionnel, mais encore d'une entente entre le jury et la Cour. Mais M. Mourral vous développera lui-même son système. Je passe aux autres Groupes.

Celui de Lille est celui qui s'est montré le moins enthousiaste de la réforme, et M. H. PRUDHOMME, *juge d'instruction*, qui m'adresse un avis nettement favorable, appartient peut-être plutôt à la minorité qu'à la majorité. Voici cet avis : « Un tribunal composé d'un magistrat de carrière président et de quatre jurés délibérant ensemble serait la juridiction véritable à laquelle il conviendrait de soumettre les affaires correctionnelles. Les parquets sans doute ne pourraient pas déférer à une juridiction de cette sorte certaines affaires qu'ils portent parfois devant les tribunaux correctionnels, car les exigences au point de vue de la preuve seraient infiniment plus rigoureuses ; mais le malheur ne serait pas grand.

» Ce qu'il y a à redouter, c'est l'extension de la compétence des juges de paix, à qui on déférerait certaines infractions actuellement de la compétence des juges correctionnels. Il n'y a pas d'illusion à se faire et d'ailleurs M. le procureur général Regnault ne nous en a laissé aucune, à notre séance de décembre dernier. Avec notre régime, la valeur morale d'une magistrature nombreuse et placée, comme les juges de paix, dans des conditions qui ne facilitent pas l'indépendance, ira toujours en baissant. L'extension de sa compétence en matière pénale est donc dangereuse, si on a quelque souci des garanties que la justice pénale doit offrir à la défense aussi bien qu'au ministère public.

22/4
» D'autre part, devant l'échevinage, les affaires seront expédiées moins rapidement que devant les tribunaux correctionnels. Il sera impossible de faire des audiences dont le rôle comprendra quarante et même soixante ou soixante-dix affaires ! Je ne m'en plaindrai pas autrement d'ailleurs. Cette façon de juger à la vapeur n'est pas la perfection du genre et je pense sur ce point comme mon ami le professeur Garçon.

Le Groupe bordelais, au contraire, est nettement hostile à l'échevinage correctionnel, mais il admet une certaine collaboration, une entente discrète entre la Cour et le jury pour l'application de la peine seulement. Voici d'ailleurs la note que m'a adressée son rapporteur, M. Albert EYQUEM, *juge d'instruction* : « Le système de l'échevinage proposé par M. Cruppi peut présenter des avantages, nous ne le contestons point, et, s'il s'agissait, dans un pays neuf, de créer des juridictions, peut-être serait-il bon de l'essayer. Mais ne faut-il point se placer sur un terrain plus pratique et, au lieu de renverser de fond en comble nos juridictions répressives au criminel, ne serait-il pas plus sage, étant donné que le jury présente des imperfections, d'essayer de remédier à ces défauts ?

« Puisque le jury, tel qu'il fonctionne, est l'objet de vives critiques, nous ne pensons pas que ce soit le moment d'en étendre les attributions à la connaissance d'affaires correctionnelles, sous la forme d'échevinage. Les échevins correctionnels deviendraient, par la force des choses, un petit jury au milieu duquel seraient noyés le ou les magistrats qui jugeraient avec lui et qui, au moment de rédiger leur jugement, pourraient parfois se trouver fort embarrassés. Que d'acquittements qui ne pourraient être motivés !

» Le jury criminel a de nombreux vices ! C'est cependant une institution à laquelle on ne peut toucher. On pourrait du moins le réorganiser et modifier certaines dispositions pénales qui sont peut-être la cause première des attaques dont il est l'objet.

» On n'attaque guère le jury, surtout depuis quelques années, que parce que, dans certaines affaires, il prononce des verdicts d'acquiescement qui sont souvent qualifiés de scandaleux.

» Quelles en sont les causes principales ? Ce n'est point tant dans le défaut d'instruction ou le mauvais recrutement des jurés qu'il faut les chercher, que dans la préoccupation où se trouve le jury, au moment de la sentence, de savoir quelle peine sera appliquée. Dans beaucoup d'affaires, en effet, il acquitte parce qu'il croit ou sait la peine trop forte eu égard à la culpabilité de l'accusé. Il faudrait que le jury pût être éclairé sur les conséquences de sa décision : l'article 342 du Code instr. cr., virtuellement abrogé, devrait l'être complètement, et il devrait exister pour l'application de la peine entre la Cour et le jury une certaine entente. Actuellement, les jurés ont la faculté de faire appeler pendant leur délibération le président. Ces conférences n'ont généralement lieu que sur le point de savoir quelle sera la peine prononcée ! De l'avis même de ceux qui ont présidé les assises, ces entrevues donnent le plus souvent lieu à des marchan-

dages auxquels le président cherche à se soustraire en déclarant qu'il ne peut engager ses collègues, mais auxquels souvent il est conduit dans l'intérêt même de la justice! D'autre part, s'il se montre inflexible, et s'il le fait dès le début, combien de fois, par une sorte de représailles, le jury, au cours de la session, ne le lui fera-t-il pas comprendre, par l'indulgence excessive de ses verdicts!

» Ces conférences du président avec le jury, suspectes d'ailleurs à la défense, devraient être interdites.

» Ce n'est pas ainsi que nous voudrions voir des rapports s'établir entre l'élément magistrat et le jury : il y aurait une formule à chercher qui permet de laisser à l'un et à l'autre son indépendance et sa dignité.

» En tout cas, en permettant au jury d'indiquer, par exemple, lorsqu'il admet des circonstances atténuantes, que la Cour aura à descendre d'un ou deux degrés, en lui permettant en outre de formuler un vœu secret, lequel serait transmis à la Cour et dans lequel il exprimerait le désir de voir le châtement abaissé jusqu'aux peines correctionnelles (ce qui donnerait en quelque sorte la possibilité à la Cour d'abaisser, si elle le jugeait à propos, la peine de trois et même quatre degrés, dans certains cas, et se rapprocherait du projet repoussé par le Sénat il y a quelques années, à la suite du discours de M. Grandperret, je crois), on le ferait participer d'une manière plus efficace à l'application de la peine, et on prévendrait ces acquittements qui sont pour beaucoup dans la déconsidération qu'il encourt aujourd'hui. »

Très semblable est l'avis de l'Académie de législation de Toulouse, dont le rapporteur, M. le professeur Georges VIDAL, s'exprime ainsi :

« Tous les membres de l'Académie (1) se déclarent partisans du jury et de la loi du 21 novembre 1872. Mais ils constatent et déplorent tous le mauvais recrutement du jury auquel ils attribuent les défauts qu'on reproche à cette institution. Les considérations politiques font éliminer des listes tout élément indépendant et intelligent et un des membres du parquet de la Cour, conseiller général, constate avec regret que ces manœuvres, inspirées par l'esprit de coterie et de politique mesquine, doivent être attribuées plus encore aux juges de paix qu'aux membres du Conseil général qui travaillent à la confection des listes ; il estime que la réforme nécessaire des conditions de nomination et de la situa-

(1) Les membres de l'Académie qui ont présenté des observations sont MM. Laumon-Deyronnet, bâtonnier ; de Laportalière, vice-président de l'Académie ; Boscredon, Serville, tous avocats ; M. Jaudon, avocat général ; M. Zeglicki, juge, et M. Chanson, conseiller à la Cour.

tion judiciaire des juges de paix assurerait un mode meilleur de recrutement et de fonctionnement du jury. Il faudrait aussi, a fait remarquer un autre membre de l'Académie, que les Commissions ne cèdent pas aux sollicitations des personnes influentes et intelligentes qui demandent à ne pas être portées sur les listes du jury.

» Tant que ces procédés de désignation du jury ne seront pas changés, l'organisation de l'échevinage présenterait les mêmes défauts et les échevins, aussi mal recrutés que les jurés, plus nombreux que les magistrats, imposeraient à ceux-ci des décisions qui ne seraient pas plus satisfaisantes que les verdicts actuels.

» L'adjonction au jury du président des assises pour délibérer sur le fait a été combattue par les membres de l'Académie au nom des réformes modernes introduites dans notre procédure pénale. On a, craignant l'influence des magistrats sur le jury, supprimé le résumé du président des assises par la loi du 19 juin 1881. On leur donnerait une influence bien plus grande et bien plus redoutable en les faisant participer à la délibération du jury. Il serait au contraire à désirer que le président des assises ne pût pénétrer dans la salle des délibérations du jury qu'en présence du ministère public et des défenseurs ; ce serait là une application logique de l'idée de la loi du 8 décembre 1897.

» Quant aux acquittements regrettables du jury, ils pourraient être évités, suivant la proposition de M. Chanson, conseiller à la Cour, par la participation du jury à l'application de la peine après la proclamation de son verdict. En tout cas ils seront diminués par une réforme de quelques-unes de nos dispositions pénales trop sévères.

» L'introduction de l'échevinage dans la juridiction correctionnelle a paru à l'Académie inutile et pleine de difficultés pratiques. Une meilleure éducation pénale et pénitentiaire et peut-être la spécialisation des magistrats correctionnels suffiront à améliorer l'administration de la justice correctionnelle. »

Je passe maintenant aux opinions individuelles et je commence par M. GARRAUD, professeur à l'Université de Lyon, dont la lettre, d'un style familier et d'un caractère plutôt intime, n'était pas destinée à la publicité, mais qui ne m'en voudra pas trop, j'espère, de mon indiscretion :

« Je suis partisan du jury, mais d'un jury réformé.

» On a pu dire beaucoup de mal du jury, de ses contradictions, de ses emballements, de ses faiblesses. Mais ne pensez-vous pas que quand on parle du jury, on pense à celui de la Seine, confondant, comme on le fait trop souvent, la France et Paris? Le jury a évidemment les qualités et les défauts de son milieu et, au point de vue du

calme et du sang-froid, conditions de toute bonne justice, le milieu parisien n'offre pas des garanties spéciales. Le jury de la province est plus pondéré, moins faible : je le crois plus juste. Mais, de quelque milieu qu'ils sortent, les jurés nous ont rendu deux services que nous, criminalistes, serions bien ingrats de ne pas reconnaître. C'est la crainte du jury qui est le commencement de la sagesse des juges d'instruction. Supprimez le jury, et vous verrez combien de procédures d'instruction seront négligées, au grand détriment des inculpés ! Il ne faut pas oublier que, dans la plupart des petits tribunaux, les redoutables fonctions de l'instruction sont confiées à des juges suppléants qui se font la main et apprennent leur métier... pour plus tard. Puis, n'est-ce pas le jury qui a aiguillé le droit pénal dans sa véritable voie, en se préoccupant de l'accusé plus que du crime, en s'attachant aux mobiles, aux antécédents, en essayant, dans la mesure où il a pu le faire, d'individualiser la répression ?

» Mon excellent collègue et ami Saleilles l'a constaté dans son beau livre sur *l'Individualisation de la peine*. « On peut n'être pas favorable » au jury ; il faut tout au moins lui rendre cette justice qu'il a été, » sans s'en douter, le promoteur du mouvement de l'individualisation de la peine. » Certes, le jury a peut-être été hypnotisé par la vision de l'individu ; il en a souvent oublié le crime. En acquittant quelquefois, en accordant des circonstances atténuantes souvent, il a fait de l'individualisation mal appliquée, et quelquefois très injuste. Mais il nous a permis un retour sur nous-mêmes ; nous constatons aujourd'hui que nous nous étions trompés en voulant organiser une justice impersonnelle et machinale où la raison est tout, où le cœur n'est rien. Le jury a trop mis de cœur dans ses jugements, pas assez de raison, peut-être : réformez-le, mais ne le supprimez pas !

» Quelles réformes ? Il y en a deux sur lesquelles l'accord se ferait sans aucun doute.

» La première, la plus simple et la plus pratique, consisterait à soustraire le choix des jurés à l'élément politique — ou politicien. La France voit ses meilleures institutions, celles où elle avait fait passer la sève de son génie, se dessécher et se flétrir parce qu'elles ont été touchées par cette odieuse chose. Je me borne à constater que le choix des jurés est fait par les jugés de paix, les maires et les conseillers généraux dans une préoccupation qui n'est pas celle d'une bonne justice. On ne se demande pas si telle personne est apte à bien juger, mais si elle est apte à bien voter. Voulez-vous un exemple un peu personnel : les enquêtes les plus sûres sont celles où l'on ne relate que des faits contrôlés. Le professeur de droit criminel de l'Univer-

sité de Lyon ne figure pas sur la liste du jury criminel ; il figure, en revanche, sur celle du jury d'expropriation !

» La seconde réforme serait de démolir cette cloison que la loi a voulu étanche, et qui l'est si peu, entre le jury et la Cour. La séparation des professionnels et des citoyens n'est-elle pas contraire à la nature des choses, puisqu'elle ne subsiste plus qu'en apparence ? Les conciliabules entre le président et le jury, qui constituent, en l'absence de l'avocat et de l'accusé, une pratique dangereuse, ont dû être tolérés par la jurisprudence. Aujourd'hui, il n'est guère d'affaire où ces conférences n'aient lieu. Ne serait-il pas préférable de mêler magistrats et jurés et de leur demander, ce qui serait une garantie, un jugement motivé, tant sur la culpabilité que sur la peine ? »

M. GAUCKLER, professeur à l'Université de Nancy, embrasse avec ardeur la cause de l'échevinat. Remontant au critérium que je vous indiquais à votre dernière séance (p. 1169), à propos des contraventions, il considère que la peine n'étant autre chose que l'expression des réactions sociales consécutives au délit, la meilleure législation, la mieux adaptée à l'état social, sera celle qui donnera à ces réactions sociales leur expression la plus adéquate.

« La répression a deux fins : punir et défendre la société. En tant qu'il s'agit de punir, il s'agit surtout de donner aux manifestations de la conscience sociale ou, si vous voulez, de l'opinion publique, un organe les exprimant le plus fidèlement possible. Il est donc naturel que l'on fasse participer au jugement des hommes choisis de telle manière qu'on puisse voir en eux des organes qualifiés de l'opinion publique. C'est pourquoi je suis partisan d'un jury tant au criminel qu'au correctionnel. En tant qu'il s'agit de défendre la société, spécialement en corrigeant le délinquant, il s'agit de prendre les mesures les plus utiles. Cela, ce n'est pas une affaire d'opinion, c'est une affaire de science. Il faut des hommes compétents pour distinguer le corrigible de l'incorrigible, le délinquant occasionnel du professionnel. Il faut donc faire appel à des magistrats, si l'on entend par là les techniciens de la répression. Et, comme la sentence à intervenir à la suite d'une infraction doit porter tout ensemble sur la punition et sur les mesures de défense, il me paraît naturel de faire concourir à son élaboration l'élément laïque et l'élément judiciaire.

» Voilà mon système. Maintenant j'ajoute que la division des crimes et délits est trop entrée dans les mœurs et qu'on est trop habitué à ce que les infractions graves soient jugées avec un supplément de solennité et un plus grand concours d'agents de répression pour qu'on puisse songer actuellement à supprimer le jury.

» Je crois que M. Cruppi a un peu faussé la position de la question en définissant l'échevinat comme il l'a fait. Il y a deux choses dans l'échevinat : 1° l'introduction d'un élément laïque dans le jugement des affaires correctionnelles comme elle existe, pour le jury, dans les affaires criminelles ; 2° la participation de cet élément à l'application de la peine. M. Cruppi n'a semblé voir que ce deuxième côté de la question. En me plaçant dans son ordre d'idées, je dirai que je veux l'échevinat tant en matière criminelle qu'en matière correctionnelle, avec une organisation un peu plus solennelle et un recrutement plus abondant et plus soigné pour les cas criminels. »

Trois magistrats de Cour d'appel, siégeant tous trois aux assises, l'un dans le Nord, l'autre dans le Midi, le troisième dans le Centre, m'ont envoyé des avis absolument divergents.

Celui du Nord, qui est M. le conseiller TELLIER, *président des assises de Douai*, se montre très partisan de l'échevinat. Le président, élevé au rang de président de chambre, conserverait sa juridiction et remplacerait la Cour pour tous les incidents contentieux : il serait juge unique. M. Tellier a grande confiance dans une telle institution, qui, dit-il, a déjà fait ses preuves en Tunisie et donnerait certainement en France des résultats aussi heureux.

Celui du Midi m'adresse de la Cour d'assises, où il siège en ce moment, des conclusions diamétralement opposées. D'abord il considère les jurés comme radicalement incapables de rendre une justice éclairée, par cette raison que tout ce qui ne les touche pas directement, personnellement, leur est tout à fait indifférent. Il y a une autre raison, spéciale au Midi, c'est que le juré est très accessible aux sollicitations...

On a d'ailleurs une peine extrême à le recruter. Tous les cultivateurs, tous les commerçants, tous les gens occupés ont horreur de l'audience et des responsabilités qu'elle impose. C'est à qui se fera exempter de la corvée. Mais alors, « comment M. Cruppi recruterait-il ses échevins ? — Il peut être sûr que les maires n'inscriront sur la liste que leurs ennemis politiques. Malgré l'assurance que me donne un de mes collègues, ancien magistrat en Tunisie, que ce système fonctionne très bien en Tunisie, je reste très défiant quant à sa valeur ».

Mon troisième magistrat, habitant le Centre, se tient dans un plus juste milieu. C'est M. DEPEIGES, *substitut du procureur général à Riom*. Il ne semble pas partisan du jury correctionnel ; mais, en matière criminelle, il admet, dans la détermination de la peine, une certaine intervention du jury.

« La distinction entre le jury, juge de la question de fait, et la

Cour, juge des questions de droit, repose sur une équivoque ; fausse en théorie, elle est sans effet dans la pratique judiciaire. Mais on peut concevoir, au point de vue législatif, une division logique entre le juge chargé de statuer sur la culpabilité et le juge chargé de prononcer la peine. Malgré les inconvénients que présente le jury, il est bon que la décision sur la culpabilité de l'accusé émane de simples citoyens — pourvu qu'ils soient bien choisis — et il est raisonnable que la peine soit infligée par le pouvoir judiciaire, fraction des pouvoirs sociaux.

» Le maintien de ce système aurait donc toutes mes préférences, mais à la condition que la magistrature et le jury fussent moins éloignés l'un de l'autre. On arriverait à ce résultat par l'admission des circonstances très atténuantes dans des cas spéciaux (par exemple les coups mortels, les infanticides, certains attentats aux mœurs, etc.) et en permettant au jury, aussi dans des cas à déterminer, d'émettre le vœu que la Cour applique la loi Bérenger.

» Le système de M. Cruppi a le grand avantage d'indiquer nettement qu'une réforme s'impose. Je ne crois pas qu'un seul verdict soit rendu actuellement sans que le jury se préoccupe de l'application de la peine. C'est là un fait contre lequel il serait puéril de vouloir réagir ; l'échevinat légaliserait des pratiques qui, aujourd'hui, faussent l'institution du jury, telle que l'a voulu le Code d'instruction criminelle. Mais faire diriger la délibération du jury par un magistrat, n'est-ce pas rétablir le « résumé » sous une forme différente, avec la publicité en moins ? Il est à craindre, en France, ou que l'influence du président ne soit prépondérante ou que les jurés ne réagissent trop fortement contre son autorité, suivant les circonstances.

» Mieux vaut, à mon sens, améliorer le jury tel que nous l'avons, que créer une institution nouvelle dont le fonctionnement peut être parfait dans d'autres pays, mais qui serait peut-être moins en rapport avec nos mœurs.

» Quant à la question des délits politiques et de presse, elle est en dehors de la question générale et la solution devrait en être cherchée à part. »

Enfin M. J. BENOIST, *ancien avocat général à la Cour de cassation*, m'écrit de la Côte-d'Or, en s'excusant de ne pouvoir venir à la séance : « Je ne sais dans quel sens se sera orientée la discussion ; mais, à mon sens, la proposition d'associer le jury à la délibération de la Cour sur l'application de la peine ne devrait pas être accueillie, car cette mesure entraînerait fatalement l'énerverment de la répression, et l'état actuel de notre société ne permet pas de courir ce risque. »

Je termine par un renseignement, d'origine étrangère, qui m'est envoyé par M. A. GAUTIER, professeur de droit pénal à l'Université de Genève, sur les résultats donnés dans son canton par l'échevinat. La collaboration des deux juges assesseurs, non juristes, avec le président (1) produit, en matière pénale, des décisions acceptables. Il en est tout autrement en matière civile.

Telles sont, Messieurs, aussi résumés que possible, les enseignements contenus dans mon enquête. Comme vous le voyez, le juge de paix est un peu le bouc émissaire. Presque tous nos déposants, à mots couverts ou explicitement, l'accusent du mauvais recrutement des jurés. Mais tous, néanmoins, sauf peut-être un, se déclarent partisans du jury, réclamant seulement la réforme de son recrutement et de son mode de fonctionnement. D'autre part, presque tous, à tort ou à raison — à tort suivant moi, — considèrent la suppression du résumé du président comme une conquête définitive et se montrent hostiles à l'entrée de ce magistrat dans la salle des délibérations du jury. Enfin, les voix se divisent quant à l'extension de la juridiction populaire aux matières correctionnelles; mais, si les Groupes locaux se partagent exactement en deux camps, la majorité des opinions individuelles me semble plutôt pencher vers le maintien du *statu quo*.

Il est vrai que ce sont surtout des magistrats et des professeurs qui ont déposé à cette enquête. La suite de notre discussion nous révélera peut-être les impressions du barreau, ... à moins qu'il ne préfère garder le silence sur un état de choses dont bénéficient ses clients en Cour d'assises. Elle nous apportera aussi les enseignements de la pratique coloniale. Je laisse la parole à leurs organes autorisés.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. le Secrétaire général de son résumé. Si la preuve devait être faite de l'utilité de nos Groupes provinciaux, ce serait assurément un pareil compte rendu qui démontrerait l'utilité de cette innovation. Nos amis des départements apportent des éléments nouveaux à nos discussions. Leur zèle sera certainement stimulé par l'impression de ce compte rendu.

Avant d'offrir la parole à ceux de nos collègues qui la demandent, je prie M. Mourral de vouloir bien compléter l'enquête de notre Secrétaire général en nous exposant les sentiments et les conclusions du Groupe de Dijon.

(1) V. le beau livre de notre président, M. Georges Picot, sur la réforme judiciaire (p. 188).

M. A. MOURRAL, vice-président du tribunal de Dijon. — Le groupe dijonnais, à la différence des Groupes dont nous venons d'entendre les avis, est composé en grande partie d'avocats; nous n'y sommes que deux magistrats; et je dois vous faire connaître que les conclusions que je vous apporte ont été adoptées à l'unanimité, ce qui est assez rare dans les discussions. Ces conclusions sont que, si l'échevinage peut trouver son application en matière correctionnelle, au grand criminel, au contraire, le jury doit être maintenu dans son essence actuelle et sa réforme entreprise à un autre point de vue.

Notre collègue, M. le professeur Roux, a développé tout à l'heure, en se plaçant sur le terrain des principes, les raisons pour lesquelles il ne croyait pas qu'il fût possible de faire délibérer le jury sur l'application de la peine. Je ne reviendrai donc pas sur ce point, les arguments qu'il a fait valoir étant précisément ceux qui nous ont amenés à nous ranger à son opinion. Vous me permettrez toutefois, élargissant un peu la discussion, de vous apporter ici les résultats de mon expérience personnelle.

Attaché pendant de longues années à un parquet d'assises, j'ai vu fonctionner le jury de très près. De plus, par suite de circonstances particulières, la plupart des jurés qui venaient siéger m'étaient personnellement connus; je les ai entendus causer des affaires qui leur avaient été soumises; j'ai même parfois provoqué leurs confidences et ai pu de cette façon me rendre compte de leur état d'esprit. Ils m'ont toujours paru animés d'une très grande bonne volonté et se faire une idée très élevée de leurs fonctions temporaires. Si donc les résultats n'ont pas toujours été ceux que l'on était en droit d'attendre, il faut l'attribuer moins à l'institution même du jury qu'aux conditions défectueuses dans lesquelles il est appelé à fonctionner.

Les reproches que l'on fait au jury se résument en deux : faiblesse et incohérence. La faiblesse est le défaut qui frappe le plus, parce qu'il s'est manifesté dans des affaires qui intéressaient particulièrement l'opinion publique. Cette faiblesse est réelle. Il ne faudrait cependant pas lui donner une portée trop générale; elle n'apparaît, en effet, que dans certaines catégories d'affaires bien déterminées : celles de presse, les crimes passionnels, les infanticides et l'incendie par l'accusé de sa propre habitation. Le jury, il est vrai, a une tendance bien marquée à acquitter les accusés de ces sortes de crimes; mais il est, je crois, facile de déterminer la cause de ces verdicts et, par suite, les remèdes de nature à les prévenir.

En matière de presse, la fiction de la gérance échappe complètement au jury. De plus, les affaires de cette nature qui lui sont défé-

rées n'étant qu'une sélection, il ne comprend pas que l'on poursuive, aujourd'hui, des attaques antérieurement parues dans d'autres journaux et laissées impunies.

Dans les affaires dites passionnelles, les jurés, avec leur psychologie un peu primitive, voient généralement deux coupables : un auteur principal, jouissant de la plus entière impunité, qui par ses agissements répréhensibles, au moins aux yeux de la loi morale, a poussé au crime l'accusé qu'ils ont devant eux et contre lequel on réclame un châtement sévère. Il y a là une disproportion qui choque leurs sentiments de justice simpliste, et ils acquittent.

Enfin, pour les deux autres groupes d'affaires, M. Eyquem l'a fort bien dit, c'est dans l'énormité de la peine qu'il faut chercher la raison des verdicts négatifs par lesquels elles se terminent presque toujours.

Ces verdicts, à tous les points de vue fort regrettables, ont donc une signification bien déterminée. Ils indiquent chez les jurés, non pas l'intention arrêtée de justifier ces différents actes, mais simplement de protester contre une législation qui ne leur paraît plus en rapport avec nos mœurs. Et, soit dit en passant, je trouve que ce rôle d'indicateur justifierait à lui seul l'institution du jury. Comme le fait très justement remarquer M. Prins (1), les grandes réformes pénales n'ont jamais été le fait des juristes, et à cet égard l'influence du jury ne peut qu'être profitable. C'est à lui que l'on doit déjà certaines améliorations apportées à notre législation pénale ; il en amènera d'autres et nous en avons un exemple dans le projet de loi sur l'infanticide qui a été dernièrement voté par le Sénat (*supr.*, p. 642 et 1070).

J'en arrive maintenant à l'incohérence. Le jury, ce n'est malheureusement que trop vrai, rend souvent des décisions qui semblent un défi au sens commun. Mais, ici encore, il me semble facile d'en trouver la cause. Il semble, tout d'abord, que le législateur, après avoir institué le jury, ait voulu rendre son fonctionnement impossible, et, de fait, étant données les règles qui régissent notre Cour d'assises, on ne peut s'étonner que d'une chose, c'est que les résultats n'aient pas été plus mauvais. En effet, à ces douze citoyens, animés des meilleures intentions, on commence par dire (art. 342 C. in-str. crim.) qu'ils sont tout-puissants, qu'ils ne sont soumis à aucune règle pour former leur conviction, qu'ils n'en doivent compte à personne ! Quoi d'étonnant alors, en tenant compte surtout de l'esprit d'opposition qui est le fond

(1) *Science pénale et droit positif*. Préface, p. XLIII. (*Revue*, 1899, p. 880.)

du caractère français, que, livrés à eux-mêmes, sans direction au milieu de débats souvent fort compliqués, en présence d'une accusation fortement organisée, représentée par un magistrat d'un ordre élevé, auquel le président vient souvent apporter encore l'appui de son autorité, alors que la défense, en province surtout, n'a la plupart du temps pour organe qu'un jeune avocat sans expérience, privés enfin de toute permanence des témoignages produits, à laquelle ils puissent se reporter au moment de leur délibération, ils cèdent à un sentiment bien naturel de pitié et se laissent entraîner à un verdict regrettable. Ajoutez à cela que, n'ayant aucun moyen d'indiquer leur opinion sur l'application de la peine, nombre d'acquittements, et j'en ai eu souvent la preuve, ne sont qu'une protestation contre une peine trop forte prononcée dans des affaires précédentes.

Ce qu'il faudrait donc, avant tout, c'est organiser le jury : simplifier notre procédure (*supr.*, p. 1108), la rendre moins solennelle, moins conventionnelle, plus vraie, remettre chacun dans son véritable rôle, donner au président une situation prépondérante qui en fasse, ce qu'il devrait être, l'arbitre impartial entre l'accusation et la défense, le guide sûr et éclairé vers qui le jury aurait toujours les yeux fixés, qui pourrait lui signaler les écueils à éviter, lui donner les conseils dont il a besoin et, imitant le magistrat anglais, lui rappeler que les jurés sont des hommes qui doivent, dans l'examen des causes qui leur sont soumises, apporter les mêmes soins et les mêmes règles que s'il s'agissait de leurs propres affaires. Enfin, sans aller jusqu'à faire collaborer le jury avec la Cour pour l'application de la peine, il serait bon, je crois, qu'il pût, en motivant son verdict sur l'admission des circonstances atténuantes, indiquer dans une certaine mesure la proportion dans laquelle la peine doit être abaissée, ainsi que son intention d'appliquer la loi Bérenger, dans le cas où la peine ne doit plus être que correctionnelle.

Ces réformes permettraient, je crois, au jury de fonctionner d'une façon normale et c'est alors seulement que l'on pourrait porter sur lui un jugement définitif.

Mais, si la réforme du jury ne doit pas aboutir à l'échevinage, cette institution aurait, je crois, sa place toute trouvée dans l'organisation de la justice correctionnelle. Cette idée n'est pas absolument nouvelle. Sans rechercher si on n'en retrouverait pas l'origine dans notre ancien droit, dans ces assesseurs que le bailli pouvait appeler à siéger avec lui et dans ces assesseurs que l'ordonnance de 1670 ordonne au prévôt des maréchaux de s'adjoindre pour ses interrogatoires, nous la voyons réalisée chez nous par la loi de 1791, avec son jury correc-

tionnel présidé par un juge de paix, et plus récemment encore, dans un projet présenté en 1882 par la Commission de la réorganisation judiciaire.

Cette institution donnerait à notre justice pénale une plus grande unité. On comprend mal, en effet, que les citoyens soient appelés à juger une certaine catégorie d'infractions, tandis que les autres, qui n'en diffèrent souvent que d'une façon purement objective, sont déferées à des juges professionnels. Elle serait, de plus, conforme aux principes de la science pénale moderne; le droit de punir n'étant plus aujourd'hui que l'exercice de la défense sociale, on conçoit fort bien que la société puisse y participer et indiquer dans quelle mesure elle entend être défendue.

La justice civile et la justice pénale procèdent de règles et de principes absolument différents. Les magistrats civils n'ont à apprécier que des phénomènes juridiques, abstraction faite des individus; les magistrats criminels, au contraire, ont à juger des hommes dans leurs rapports avec un état social déterminé. Or, en vertu de la loi de l'évolution, les mœurs se modifient chaque jour et les magistrats de carrière, par leur éducation professionnelle qui les conduit souvent à s'isoler dans l'interprétation de subtiles formules juridiques, sont mal placés pour se tenir en communion intime avec le mouvement social. L'élément populaire qui leur serait adjoint apporterait dans leurs discussions une fraîcheur de conscience qui rendrait la justice pénale plus souple, plus humaine et inspirerait en même temps plus de confiance. La connaissance approfondie des textes ne suffit pas à faire un bon juge criminel; il faut également des qualités de bon sens et de cœur qui sont éminemment françaises et se retrouvent justement dans cette classe moyenne où se recrute en majeure partie le jury.

Cette justice serait-elle plus imparfaite que la nôtre? Je ne le crois pas. Si vous me permettez de faire encore appel à mes souvenirs personnels, je vous avouerai que j'ai eu la curiosité de rechercher quelle impression produisaient sur les personnes qui assistaient à nos audiences correctionnelles les affaires qu'elles avaient vu juger. J'ai toujours été frappé de la justesse des observations qui m'étaient faites et on m'a même parfois révélé des aperçus nouveaux qui nous avaient échappé et qui m'ont permis de penser que, remises à leur appréciation, ces affaires auraient été jugées je ne dis pas mieux, mais d'une façon plus vraie.

Il y aurait peut-être quelques acquittements de plus, mais par contre des condamnations beaucoup plus sévères quand il s'agirait

de criminels vraiment dangereux; on éviterait ainsi, pour reprendre la comparaison employée à la dernière séance par M. Garçon, ces boules rouges dont les tribunaux correctionnels paraissent abuser.

Cette justice serait donc plus sévère; elle serait également plus intimidante. On se défie des magistrats; on croit qu'investis du droit de condamner, c'est pour eux un devoir. Il m'a été souvent donné de constater ce sentiment. Il s'ensuit que les condamnations qu'ils prononcent produisent rarement l'effet intimidant qui est une des fonctions sociales de la peine. Rendus par des pairs, les jugements auraient beaucoup plus de poids auprès de l'opinion publique.

A un autre point de vue, l'organisation du jury correctionnel amènerait une diminution du personnel judiciaire, produirait dans notre budget une sensible économie; ayant moins de magistrats, on pourrait se montrer plus sévère dans leur choix et les mieux payer. Ils seraient, par suite, entourés d'une considération plus grande. J'ajoute que ces fonctions de président du tribunal échevinal, exigeant chez ceux qui en seraient chargés des qualités spéciales de science, de tact et de caractère, en feraient une pépinière toute trouvée pour le président d'assises idéal dont je vous parlais tout à l'heure.

Cette collaboration de magistrats et d'assesseurs laïques présenterait encore d'autres avantages. Réunis dans une œuvre commune de justice, ces divers éléments, séparés dans la vie ordinaire, apprendraient à se connaître et à s'apprécier; ainsi disparaîtrait, en partie du moins, ces divisions de classes qui nous sont si funestes. Cet exercice direct de la justice par les citoyens leur donnerait, en outre, un sentiment plus exact des responsabilités sociales; il aiderait puissamment à la divulgation de la connaissance du droit, à la formation de la conscience juridique du pays et, comme le faisait remarquer notre collègue Roux, serait un excellent moyen d'éducation civique, sans laquelle une nation démocratique comme la nôtre ne saurait atteindre son complet développement.

M. Ivan STCHOUKINE, *professeur à l'Université nouvelle de Bruxelles.*

— Avant que s'engage à fond la discussion, je désirerais apporter une petite rectification à un mot prononcé par M. Cruppi à la dernière séance (p. 1184) : « En Russie, certaines infractions sont soumises à une sorte de tribunal d'échevins. »

Notre Code de procédure criminelle, publié en 1864, modifié depuis en partie, mais actuellement encore en vigueur, ne connaît pas d'échevins proprement dits. L'époque de sa promulgation coïncide avec cet emballement libéral, qui caractérise les années 60 en Russie;

en introduisant chez nous le jury, ses auteurs avaient certainement le droit de considérer cette innovation comme une conquête, presque comme un droit politique acquis dorénavant aux sujets russes. Mais ce courant libéral ne dura que ce que durent les roses, et des verdicts parfois fâcheux ou incompréhensibles, soigneusement exploités et dénaturés par la presse dite officieuse, ont bientôt décidé le Gouvernement à soustraire peu à peu diverses infractions à la compétence du jury. On n'a pas, il est vrai, touché au principe général d'après lequel chaque crime qui entraîne la perte de tous les droits — sorte de *capitis deminutio maxima*, — tombe sous la juridiction du jury. Mais on a fait de nombreuses exceptions à cette règle fondamentale. Ainsi, par exemple, certaines catégories de vols, où l'accusé faisait souvent quelques mois de prison préventive pour être ensuite presque toujours acquitté, sont passés à la juridiction correctionnelle (loi de 1882); cette correctionnalisation a eu lieu encore pour les infractions au système des passeports (loi de 1885). Mais avant tout, — ce qui est de beaucoup le plus important, — pour la majeure partie des crimes graves (crimes politiques, attentats contre les fonctionnaires, crimes commis par les fonctionnaires, mutineries des ouvriers, procès de contrebande, gérances frauduleuses des banques, etc., etc.), le jury fut remplacé par un tribunal mixte, dans lequel M. Cruppi a sans doute cru apercevoir une sorte d'échevinage. Ce tribunal, c'est le Département de cassation du Sénat ou une Cour d'appel quelconque : le plus souvent, naturellement, c'est une de ces dernières qui est appelée à juger. Au président et aux trois conseillers de la Cour sont adjoints comme juges le maréchal de la noblesse du Gouvernement, le maire de la ville et un des maires du district (1). Comme on le voit, les trois juges supplémentaires sont tous des représentants officiels des États (*Soslovniï predstaviteli*), par conséquent des fonctionnaires. Il en résulte que, si dans le maréchal de la noblesse on peut à la rigueur supposer une certaine dose d'indépendance vis-à-vis de ses voisins en uniformes dorés, les deux autres assesseurs, les roturiers, ressemblent aux vrais « Schœffens » allemands en ce sens seulement que ce sont d'éternels « Beischläfer » et « Jasager ».

(1) *Volostnoi starchina*. — La *volost*, sorte de bailliage, est une agglomération d'une douzaine de villages à la tête de laquelle se trouve un *starchina* (mot à mot l'ancien), bailli ou syndic, sorte de maire. Mais la *volost*, quoique simple unité rurale, est plus importante que votre commune française; elle correspondrait plutôt à votre canton.

Quant au district (*ouézde*), c'est une division administrative du Gouvernement, correspondant à notre arrondissement : elle embrasse de nombreuses *volost* (de 8 à 12 ordinairement).

Au commencement de l'année 1894, la Commission chargée de reviser le Code actuel commença ses travaux. Elle vient d'achever sa tâche; mais le projet élaboré n'a pas encore passé par le Conseil de l'Empire; il n'est pas même publié. Toutefois, quelques informations de la presse, un peu trop vagues, malheureusement, me font croire que « le père des Schœffens », le Ministre saxon Schwartz, pourra retrouver ses enfants jusqu'en Russie.

C'est tout ce que je voulais dire. J'ajouterai cependant quelques chiffres qui, n'embrassant qu'un espace de temps très restreint, n'ont pas très grande valeur, mais présentent néanmoins un certain intérêt :

A. — CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LE JURY		B. — CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL SANS LE CONCOURS DU JURY		C. — CONDAMNATIONS PRONONCÉES PAR LA COUR DE CASSATION AVEC LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS	
	Sur la totalité des verdicts		Sur la totalité des verdicts		Sur la totalité des verdicts
1883. . . .	56 0/0			1889. . . .	66 0/0
1889. . . .	63 —	1886. . . .	76 0/0	1890. . . .	70 —
1890. . . .	66 —	1889. . . .	74 1/2	1891. . . .	68 —
1891. . . .	66 —	1890. . . .	74 1/2		

M. F. LARNAUDE, professeur à la Faculté de droit. — Je suis très sensible à l'honneur que m'a fait M. le président en m'invitant, à la fin de la dernière séance, à reprendre la parole aujourd'hui. Mais il me permettra de lui adresser une invitation semblable. L'auteur du très beau livre: *La réforme judiciaire en France* (1) doit nous dire, lui aussi, son sentiment sur la grave question qui se discute ici. Nous sentons tous ce qu'y gagnera l'autorité de nos débats.

Permettez-moi d'abord de protester contre une des assertions de M. Mourral. Il a invoqué comme un précédent de l'*assessorat* ou de l'*échevinat*, comme on voudra l'appeler, une pratique de notre ancienne France. Dans les tribunaux de bailliage, a-t-il dit, il était d'usage que le bailli appelât à siéger avec lui des personnes assistant à l'audience. Mais il est absolument indispensable de bien faire remarquer que ces personnalités n'étaient nullement étrangères à l'administration de la justice, que c'étaient des *avocats*, et, au dire de Dumoulin, des *avocats anciens*, offrant bien plus de garanties, à raison de leur savoir et de leur expérience, que les « jeunes conseillers, ignorants

(1) *La réforme judiciaire en France*, par Georges Picot, membre de l'Institut. Paris, 1881, Hachette et C^{ie}, in-12, 464 pages.

pour la plupart » (1), qui les ont remplacés lorsque ces fonctions furent érigées en offices.

Si on veut faire revivre cet assessorat, qui ne subsiste plus que très exceptionnellement aujourd'hui, et singulièrement déformé d'ailleurs, je n'ai plus rien à dire.

Mais la proposition que nous discutons est tout autre ! Cet assessorat de nos anciennes justices était exclusivement et excellemment professionnel. Et, pour conclure sur ce point, je dis qu'on peut affirmer que toute notre ancienne organisation judiciaire est strictement professionnelle, que toutes les traditions judiciaires françaises sont en ce sens, à moins qu'on ne veuille remonter aux justices féodales, ou plus loin encore, comme le font les Allemands, aux *scabini* ou échevins de l'époque carolingienne !

Voilà ce que je tenais surtout à déclarer. Sur le fond de la question, je ne sais s'il est bien utile que je garde la parole. Je ne pourrais que répéter et développer ce que j'ai dit dans la dernière séance. Je suis, comme M. Tarde, que je regrette de ne plus voir à mes côtés, pour me soutenir dans cette lutte inégale, un adversaire de tout élément non professionnel dans l'organisation de la justice, aussi bien du jury, que des échevins qu'on se propose de créer, aussi bien des Conseils de prud'hommes que des tribunaux de commerce à la française. Je considère que tous ces organismes ne valent pas mieux dans l'ordre de la justice que la garde nationale dans l'ordre militaire. Là aussi, il y avait un élément non professionnel, qu'on a cru longtemps indispensable pour la sauvegarde des libertés publiques et dont nous avons fini par nous débarrasser.

Mais je crois que je suis seul ici à penser de la sorte et peut-être serait-ce faire perdre son temps à l'Assemblée que de développer une idée qu'elle n'approuve pas et qui n'a trouvé aucun appui, non plus, auprès des Groupes de province que M. le Secrétaire général a consultés et dont il vient de nous faire connaître les avis...

M. LE PRÉSIDENT. — Pas du tout, Monsieur Larnaude; la discussion est très ouverte. Il n'y a pas d'opinion faite; il y en aurait une que je n'hésiterais pas à le regretter. Nous sommes une Société de discussion et nous avons grand intérêt à entendre une opinion divergente, surtout quand elle vient d'un homme comme vous.

(1) Il faut lire, sur la transformation qui s'est opérée dans la composition des tribunaux de bailliage et des prévôts, la note de M. Esmein rapportée dans SIREY 1886, I, p. 257.

M. le comte d'HAUSSONVILLE, de l'Académie française. — Je m'inscris comme n'ayant pas d'opinion faite (*Rires*) et je demande à être éclairé.

M. LARNAUDE. — En présence d'une aussi gracieuse insistance, je continue; mais je vous avertis que ma communication ne pourra être, au milieu des autres, qu'un hors-d'œuvre.

Je tiens tout d'abord à bien préciser mon rôle dans cette discussion. A la dernière séance on a qualifié de « vaines spéculations », de réverie », l'opinion de ceux qui n'ont pas manifesté pour le jury une admiration sans bornes. On a fait appel aux « hommes pratiques ». S'il faut, pour traiter une question comme la nôtre, être un « homme pratique », c'est-à-dire n'apporter ici que la méthode et les arguments familiers aux avocats ou aux magistrats, il est bien certain que mon intervention, et peut-être celle de quelques autres de nos confrères, sont tout à fait inutiles. Je ne puis pas me baser sur une expérience que je n'ai pas. Mais la méthode du professeur, bien que différente de celle du magistrat ou de l'avocat, est non moins légitime. Chacun, et il serait bien fâcheux qu'il en fût autrement, étudie et discute les questions d'après la méthode qui est propre aux travaux auxquels il se livre d'ordinaire. A ce point de vue, et de quelque point de l'horizon que nous puissions venir, je crois que nous contribuons tous à la constatation de la vérité. Le professeur cherche avant tout la vérité scientifique. Il est bien rare, d'ailleurs, qu'on me permette de le dire, qu'elle soit très différente de la vérité pratique!

Eh bien! me plaçant au point de vue que je viens d'indiquer, je dis que la question soulevée par M. Cruppi est bien plus complexe qu'elle ne le paraît au premier abord. Ce n'est pas un petit détail de l'organisation judiciaire qu'elle vise, c'est toute cette organisation judiciaire qu'elle met en jeu. Je vais même plus loin et j'affirme qu'elle se rattache à la question très générale de l'organisation même des fonctions publiques, de toutes les fonctions publiques, sans exception.

Faut-il introduire dans la fonction publique et spécialement dans la fonction judiciaire des éléments étrangers, laïques, comme on les a appelés? Cette collaboration de l'élément professionnel et de l'élément non professionnel vaut-elle quelque chose en législation? Est-elle susceptible d'améliorer le fonctionnement de nos institutions administratives et judiciaires? Est-elle en harmonie avec le développement historique de ces institutions?

Voilà, à mon sens, toute la question. Le reste n'est que détail,

application. Et la solution pratique est commandée impérieusement par la solution de principe.

Si vous estimez que la question est ainsi bien posée, je répondrai tout de suite :

Non ! L'introduction d'éléments étrangers dans l'organisme judiciaire n'est pas un bien !

Non, cette introduction, même sous la forme atténuée de l'assessorat, meilleure au reste, je le dis tout de suite, que celle du jury ou du tribunal de commerce à la française, ne peut améliorer l'organisme judiciaire !

Non ! elle n'est pas une conséquence du développement des institutions. Elle en prend plutôt le contre-pied !

Que nous révèle en effet l'observation la plus élémentaire ? Elle nous montre partout ce que vous me permettrez d'appeler, d'un mot un peu barbare, le phénomène de la « professionnalisation » de la fonction publique. La fonction militaire est professionnalisée, la fonction administrative l'est davantage encore, la fonction d'enseignement, la fonction diplomatique le sont également.

Et il faut remarquer que cette loi de la professionnalisation de la fonction se rattache à une autre non moins certaine, celle de la permanence des organes grâce auxquels s'accomplit la fonction.

A certaines époques, ni dans l'organisation militaire, ni dans l'organisation administrative, ni dans l'organisation diplomatique, ni même dans l'organisation judiciaire, il n'y avait cette fixité, cette régularité, cette continuité que nous voyons aujourd'hui. C'est lorsque le besoin auquel il s'agissait de satisfaire surgissait que l'on créait l'organe, et cet organe disparaissait une fois sa fonction accomplie.

Mais, dès que l'État voit ses fonctions augmenter et se régulariser, les organes qui lui permettent de les accomplir acquièrent cette permanence qui leur manque au début. Et, dès que la permanence apparaît, elle est suivie de près par la professionnalisation ; je veux dire que la fonction dont l'organe est chargé est accomplie par un individu ou un ensemble d'individus dont c'est le métier, l'occupation habituelle et, la plupart du temps, exclusive.

Pourquoi donc en est-il ainsi ? Pourquoi les fonctions publiques sont-elles de plus en plus exercées par des professionnels ?

Par la raison très simple que, pour bien exercer un métier quelconque, il faut l'avoir appris, il faut le pratiquer, il faut y consacrer sa vie !

Ce qui est important, en effet, c'est que la fonction soit bien remplie. Voilà la considération capitale, celle qui doit primer toutes les

autres. Et, pour que la fonction soit bien remplie, il y faut non pas des officiers, des diplomates, des administrateurs, des juges improvisés, d'occasion, mais des techniciens !

Et ceci devient d'autant plus indispensable que les fonctions d'État, comme les fonctions sociales et économiques, d'ailleurs, deviennent de plus en plus difficiles.

Tout se complique, tout se hérissé de difficultés, à mesure que la civilisation progresse, que de nouvelles formes de vie publique et privée se font jour. Pour résoudre ces complications, pour venir à bout de ces difficultés, il faut, je ne saurais trop le répéter, avoir appris son métier, et surtout il faut l'avoir longtemps pratiqué.

Ce n'est là d'ailleurs que l'application d'une grande loi dont on a surtout étudié les effets dans l'ordre économique, mais qui est plus qu'une loi économique, qui est une loi sociale, la loi de la division du travail. De même, dans l'industrie, dans le commerce, sauf lorsqu'il ne s'agit que d'occupations tout à fait grossières, il faut des gens sachant leur métier. Et nous assisterons probablement bientôt, je le dis en passant, à un prodigieux développement de l'enseignement technique, dans l'ordre industriel et commercial, condition *sine qua non* du succès dans la lutte économique engagée entre les peuples. On ne parle pas de laïques, de non professionnels lorsqu'il s'agit de fabriquer des machines compliquées ou de construire des ponts ou des viaducs. On n'en réclame non plus dans les hautes professions du commerce international.

Pourquoi donc en serait-il autrement dans les fonctions publiques ? Comment, si la professionnalisation est nécessaire dans l'ordre économique, ne le serait-elle pas ici ?

J'ajoute qu'elle l'est d'autant plus que la société devient plus démocratique.

Dans un temps et dans un pays de démocratie, on ne peut pas demander aux hommes qui ont, avant tout, à vaquer à leurs propres affaires, qu'ils s'en détournent pendant de longues heures, de longues journées, des semaines peut-être, pour s'occuper des affaires des autres.

Ceci est une considération capitale, et je demande à y insister.

On ne s'aperçoit pas, en effet, qu'en demandant sans mesure le développement le plus grand possible du *self government*, on demande à une société démocratique ce qui n'est possible que dans une société aristocratique, ce qui n'a été pratiqué, en tout cas, que par les sociétés aristocratiques.

Et c'est ce qui fait que je suis absolument stupéfait quand j'entends demander, au nom des principes démocratiques, l'abolition des ar-

mées permanentes et professionnelles et leur remplacement par des milices improvisées, que j'entends réclamer la police exercée par des citoyens, et la justice rendue par le peuple, à tous les degrés!

Il semble qu'un peuple ne puisse être libre, qu'une République ne mérite ce nom que si les citoyens participent à l'accomplissement des tâches multiples que l'État remplit, aujourd'hui, et en expulsent peu à peu les professionnels!

Eh bien! Je n'hésite pas à dire qu'il y a là beaucoup d'illusions et peut-être encore plus d'ignorance!

Sans doute, il y a eu des sociétés où le citoyen consacrait sa vie tout entière à la chose publique, où il servait l'État dans l'armée, dans l'Administration, dans la justice. Mais ces sociétés étaient des sociétés aristocratiques. Et ceux qui assumaient ainsi la charge fort lourde de remplir les tâches de l'État avaient au-dessous d'eux une autre société, qui travaillait pour eux. Les sociétés politique et économique se trouvaient alors séparées. Elles sont confondues aujourd'hui! Vouloir transporter ces pratiques dans nos sociétés modernes où tout est démocratisé, où ce qui reste d'éléments aristocratiques s'écarte ou est écarté systématiquement des fonctions où ils pourraient trouver place, c'est faire, comment dirai-je, un anachronisme politique et social, gros de conséquences désastreuses.

Si les considérations que je viens de développer ont un fondement sérieux, et je ne les crois pas contestables, il reste à se demander si, pour la fonction judiciaire, elles doivent être mises de côté. La loi de la professionnalisation de la fonction doit-elle être écartée dans l'organisme judiciaire?

Je crois, au contraire, que c'est là qu'elle est la plus utile, que c'est là qu'il est avant tout indispensable d'avoir des techniciens, des hommes pratiques.

Quelles sont, en effet, les deux grandes qualités du juge? C'est d'abord le savoir; c'est aussi l'impartialité et l'indépendance.

Il ne me sera pas difficile de démontrer qu'à ce double point de vue le juge non professionnel ne supporte pas la comparaison avec le juge professionnel.

Il faut d'abord au juge le savoir, la pratique judiciaire. Or, rien de cela ne s'improvise. Il y faut une longue initiation, une assiduité de tous les jours. Est-ce que les échevins, est-ce que les jurés peuvent posséder cette science et cette pratique? Où les auraient-ils donc puisées?

Vraiment, Messieurs, j'aurais la partie belle si j'avais sous les yeux l'admirable peinture qu'a faite de la Cour d'assises M. Cruppi lui-même,

dans son très beau livre qui, quoique traitant de questions réputées peu distrayantes, droit, organisation judiciaire, se lit comme un roman! Que nous montre-t-il? D'un bout à l'autre, c'est le procès du juré qu'il fait, le procès du juge non professionnel! Il nous le montre ballotté dans tous les sens, ne sachant à qui se fier, trompé par l'avocat, la plupart du temps un spécialiste suscité justement par l'existence du juge non professionnel, et qui se garderait bien d'employer vis-à-vis d'un juge véritable les procédés dont il use vis-à-vis de ce magistrat improvisé!

Et il en sera de même, soyez-en persuadés, lorsque le juré sera transformé en échevin. C'est lui qui formera la majorité; c'est sur lui qu'il faudra agir, et c'est avec les mêmes procédés qu'on cherchera à le tromper.

Mais je vais plus loin et je dis que si le juge doit être en général, et quelle que soit la branche de la justice à laquelle il se consacre, un professionnel, il est encore plus nécessaire qu'il le soit en matière criminelle. Et, pour faire ma démonstration, je n'ai qu'à opposer à M. Cruppi, partisan de l'échevinat, M. Cruppi, non moins partisan de la spécialisation du juge pénal! Comment! Vous proclamez que le juge pénal est celui dont l'instruction technique est la plus difficile, vous écrivez qu'il ne doit pas seulement être un juriste, mais qu'il a besoin d'être un psychologue, d'avoir des connaissances médico-légales, et d'autres encore, et vous faites un juge pénal du premier venu, de celui qui ne sait rien de ce que vous estimez indispensable! J'avoue que je ne parviens pas à comprendre.

Sans doute, dit M. Cruppi, je suis toujours partisan de la spécialisation du juge pénal. Mais la réforme n'est pas près de se faire. En attendant, allons au plus pressé et modifions quelque chose.

M. Cruppi fait donc, lui aussi, ce qu'il me reprochait dans la dernière séance: il songe à ce que sera le juge pénal dans deux cents ans, dans deux mille ans! Mais, par une logique singulière, il propose des réformes qui ne peuvent que retarder et ajourner indéfiniment ce qu'il considère comme l'organisation la plus désirable! Ce n'est pas ainsi que je comprends les réformes, et, lorsqu'il y a un but à atteindre, il me semble que le meilleur moyen d'y arriver n'est pas de lui tourner le dos systématiquement!

Ce n'est pas seulement le savoir, la pratique qui sont nécessaires au juge, ce sont aussi l'impartialité et l'indépendance.

Le juré, l'échevin, le juge consulaire, le conseiller prud'homme, tous juges non professionnels, sont-ils, peuvent-ils, être aussi impartiaux que le magistrat? Je ne le crois pas.

Et vous me permettrez d'abord de m'appuyer, pour soutenir l'accusation que je porte, et qui, je le reconnais, est grave, contre le juge non professionnel, de m'appuyer, dis-je, sur des faits.

Voici ce que je lis d'abord dans une brochure (1) publiée en Belgique en 1885, à l'occasion d'une réforme projetée des tribunaux de commerce, qui, chez nos voisins, sont organisés comme en France : « Le tribunal de commerce d'Anvers, composé de libéraux, déclare bien plus aisément la faillite des commerçants appartenant au parti catholique que celle des libéraux ; il choisit systématiquement dans le parti libéral les experts, les arbitres rapporteurs, les curateurs de faillite (correspondant à ce que nous appelons, en France, les syndics), les liquidateurs de Sociétés.... Le tribunal de commerce devient un instrument politique, une espèce de forteresse libérale, un centre, un moyen d'action, d'où l'on distribue, selon les circonstances, les coups ou les faveurs ».

Cette composition du tribunal de commerce rejaillit même sur la clientèle des avocats ! « Tandis que la majorité des membres du barreau d'Anvers appartient à l'opinion catholique, sur 259 faillites de 1880 à 1884, 236 ont été confiées à des avocats notoirement connus comme libéraux et 23 seulement, soit à des catholiques, soit à des membres du barreau dont les opinions ne sont pas connues ».

Il est probable qu'il y a là de l'exagération. Il est fort probable aussi que le jour où les catholiques auraient été en majorité dans le tribunal de commerce, ils n'auraient pas agi autrement qu'ils ne le reprochaient aux libéraux. J'ajoute enfin qu'il ne faut pas oublier que nous sommes en Belgique, le pays peut-être où les luttes de parti sont les plus violentes. En France, il ne paraît pas qu'il ait été jamais porté une accusation pareille contre les tribunaux de commerce. Il n'en est pas moins vrai qu'il y a là un fait d'une extrême importance, un fait symptomatique. Le juge non professionnel est forcément plus mêlé aux luttes politiques que le juge professionnel.

Je viens de dire que nous n'avons pas, en France, des mœurs judiciaires commerciales pareilles à celles dont je vous retraçais tout à l'heure le tableau.

Il ne faut pas cependant que nous soyons trop fiers. Et tout le monde ici a certainement conservé le souvenir de ces singulières élections de conseillers prud'hommes ouvriers, où le candidat prenait l'engagement de juger constamment et toujours en faveur des ouvriers,

(1) La citation est extraite de l'excellent article publié par M. Lyon-Caen sous ce titre : *De la juridiction commerciale en France et dans les principaux États*, et paru dans les *Annales de l'École libre des sciences politiques*, année 1886, p. 570.

de ses « mandants », pour employer l'expression si incorrecte dont on se sert pour désigner les électeurs prud'hommes. Y a-t-il scandale plus intolérable, et peut-on parler de justice et de tribunaux, en présence de faits semblables ?

Je ne veux pas faire le procès de la Cour d'assises, surtout de la Cour d'assises de Paris, que je connais fort peu et qui me semble différer assez complètement des Cours d'assises des départements. Est-ce que j'exagère cependant quand je dis que, dès qu'un crime ou un délit (justiciable de la Cour d'assises) affectent à un degré quelconque un caractère politique, le jury se décide à peu près toujours en ne s'inspirant que de ses opinions ?

Mais ce qui est plus grave encore, c'est ce qui se passe quelquefois dans certaines Cours d'assises de département. Eh bien ! Il arrive quelquefois, non pas lorsqu'il s'agit d'un assassin, mais lorsque l'accusé est un simple faussaire, ou bien quand il a commis les abus de confiance prévus par l'article 408 § 2^o, du Code pénal, il arrive, dis-je, que, malgré toutes les preuves accumulées, malgré ses aveux même, l'accusé est acquitté par le jury ! Et savez-vous pourquoi ? Parce qu'il a peut-être occupé une situation électorale prépondérante, parce qu'il a été un chef de parti, un grand électeur, peut-être même un élu !

Il faut se garder sans doute de généraliser. Il n'en est pas moins vrai, ceci n'est pas niable, que le juge non professionnel est plus mêlé que le juge de carrière aux agitations politiques du pays qu'il habite.

Il est tenu de mille côtés par des liens qui n'enserrent pas le juge professionnel, qui ne l'enserrent pas, en tout cas, si étroitement. Le juge non professionnel occupe ou brigue peut-être une fonction électorale. Cela suffit pour qu'il soit assailli par toutes les recommandations qui pleuvent en quelque sorte mécaniquement sur tous ceux qui sollicitent ou remplissent un mandat quelconque ! Et, même si ce n'est pas la politique, n'y a-t-il pas des relations d'affaires, quelquefois des rapports de voisinage qui peuvent, même sans qu'il s'en rende bien compte, influencer le juge non professionnel ? Tout cela est bien moins à craindre avec le magistrat de carrière, surtout si on faisait ce que demande si éloquemment M. G. Picot dans son livre, ce que M. Tarde réclamait dans notre dernière séance, une magistrature formant un corps judiciaire indépendant et puissant.

Le juge professionnel doit se placer au-dessus de toutes ces considérations. S'il ne le fait pas, il manque gravement à son devoir. Le juré, lui, ne le peut pas. Je crains que l'échevin ne le puisse pas davantage.

Et cependant on nous en a tracé un portrait charmant, flatteur et,

je veux bien le croire, ressemblant. M. Cruppi, M. Eisenman n'ont pas tari d'éloges sur ce juge nouveau (1) que les auteurs allemands rattachent, sans sourciller, aux *scabini* ou échevins de l'époque carolingienne. Pourquoi n'en créerait-on pas en France? Pourquoi n'emprunterait-on pas cette institution à l'Allemagne comme nous avons emprunté à l'Angleterre le jury?

Messieurs, je touche ici à un sujet des plus graves. Que valent ces importations, je serais presque tenté de dire ces transplantations d'institutions étrangères, dans une terre dont les sucres ne leur sont pas familiers? C'est un très gros problème de législation comparée, de politique législative. On voit une institution qui, dans le pays où elle fonctionne, donne d'excellents résultats. Quoi de plus séduisant que de la transporter ailleurs? C'est la grande loi de l'imitation, si admirablement mise en lumière par M. Tarde. Je ne veux pas la discuter ici; mais un fait me frappe, et je l'emprunte à notre rapporteur lui-même: « J'ai vu fonctionner le jury anglais, nous disait-il à notre dernière séance; j'ai souvent réfléchi à son fonctionnement et j'ai la conviction profonde, après avoir causé avec beaucoup d'avocats et de magistrats anglais, que nous ne comprenons rien au jury de la Grande-Bretagne. Le jury français est une invention tout à fait particulière, bizarre et fâcheusement originale... » Et cependant, Messieurs, personne ne peut nier qu'on a cru reproduire le jury anglais, quand on en a fait une pièce si importante de notre organisation judiciaire. Je crains bien que, en introduisant l'échevinage en France, on ne reproduise pas non plus le modèle qu'on aura cru copier. L'échevinage français, je le crains fort, prendra bien vite la tournure, les contours, la forme particulière d'une institution française que les Allemands ne reconnaîtront plus!

(1) Entre parenthèses, je fais observer que, sur la réforme échevinale, nous discutons un peu dans le vague. Il ne faudrait pas croire que le tribunal d'échevins, en Allemagne, corresponde au tribunal correctionnel français. Ce serait une profonde erreur. Ce sont les *Strafkammern des Landgerichte* qui correspondent à nos tribunaux correctionnels. Les *Schöffengerichte* n'ont à juger que des affaires extrêmement simples. Ainsi, sans doute, ils sont compétents en principe pour condamner à un emprisonnement de trois mois et à une amende de 750 francs. Mais, même dans ces limites, beaucoup d'infractions leur sont enlevées et sont attribuées aux *Strafkammern* à raison des difficultés que présente l'affaire.

D'un autre côté, certaines infractions ne sont jugées par eux que si le montant de l'intérêt est insignifiant; s'il ne dépasse pas, par exemple, en cas de vol, la somme de 31 fr. 25 c. On voit que nous sommes loin de la compétence de notre tribunal correctionnel.

Aussi une discussion sur l'échevinage devrait être précédée d'un exposé très complet sur la compétence des *Schöffengerichte*.

J'ai été en Allemagne il y a une dizaine d'années; j'y ai fait un séjour assez long. Je n'y ai pas seulement visité quelques musées, assisté à quelques spectacles, admiré quelques paysages. Ce n'est pas ainsi qu'on peut connaître un pays. Mais j'ai cherché, dans la ville où je m'étais installé, à vivre de la vie allemande, à me mêler à toutes les manifestations publiques ou privées de la vie nationale. J'ai été admis dans certaines familles. J'ai fait plus; j'ai parcouru le pays à pied, avec des compagnons de route allemands, de toutes les conditions, vivant avec eux, prenant mes repas dans les mêmes auberges, couchant dans les mêmes chambres ou dortoirs. Eh bien! Vous me permettrez de vous avouer que j'ai rapporté de ce séjour et de ce contact quotidien une grande admiration pour ce peuple, que nous connaissons trop peu. J'ai été très frappé de l'honnêteté grave qu'on trouve dans toutes les classes de la population, du sérieux de la vie allemande, du sentiment profond qu'on y a de la hiérarchie sociale, acceptée par tous sans révolte et comme chose toute naturelle, du respect profond dont l'autorité y est entourée, de l'admiration qui y est professée pour les hommes de science. Les luttes des partis y sont aussi beaucoup moins acharnées. Ce n'est pas un « État électif » à tous ses degrés, comme l'État français. Le pays ne se transforme pas, comme le nôtre, en certains moments, en véritable champ clos où de furieuses batailles s'engagent entre les hommes et les partis.

Sont-ce là des conditions de milieu tellement semblables que l'échevinage puisse passer d'Allemagne en France sans s'y déformer? Je crains bien que non. Les institutions, comme d'ailleurs les plantes, les bêtes et les gens, prennent fatalement l'empreinte du milieu où elles sont appelées à évoluer; elles s'y adaptent, et toute la science du politique consiste à n'introduire dans un milieu déterminé que l'institution, la plante ou la bête qui, pour s'y adapter, ne sera pas obligée de perdre ses caractères essentiels et constitutifs. Et, s'il en est ainsi, s'il y a là une loi inéluctable, vous risquez fort, tout en ayant d'excellents échevins en Allemagne, d'en avoir de très mauvais en France.

Quelle est donc ma conclusion? Elle sera double. Je ne veux pas de l'extension d'une justice non professionnelle; je n'en veux à aucun prix. Et, de plus, il faut tendre de toutes nos forces à l'élimination de ce que nous en avons déjà.

Mais ici je rencontre de singuliers apologistes du jury, qui trouvent que tout est pour le mieux dans le meilleur jury possible, qui n'hésitent pas à dire que le Gouvernement, l'armée, les particuliers trouvent la plus grande satisfaction dans ses verdicts, qu'il est la

meilleure forme de la justice puisqu'il est irresponsable et impersonnel, qui répètent enfin le cliché traditionnel que c'est une conquête de la Révolution, avec laquelle, ajoutent-ils (est-ce de l'ironie?), il faut s'arranger pour vivre.

Je ne veux pas reprendre toutes ces affirmations, qui, au lendemain de certains verdicts, paraîtront peut-être étonnantes à quelques-uns. Mais c'est cette idée qu'il y a là une conquête définitive que je voudrais combattre.

Certes, je suis, autant que qui que ce soit ici, un fils respectueux de la Révolution. Est-ce à dire que, au moment où tout est soumis au crible impitoyable de la critique scientifique, nous devons accepter comme des dogmes religieux, indiscutables et intangibles, toutes les réformes de cette grande époque? Personne de vous ne le croira.

Et ici encore je m'appuierai sur des faits. Sans sortir de notre sujet, est-ce que la Révolution elle-même ne s'est pas débarrassée bien vite du jury d'accusation? Est-ce qu'il n'y a pas dans l'organisation judiciaire, au point de vue pénal, des idées et des réformes inaugurées à cette époque qui se sont trouvées démenties par les résultats obtenus et qu'on a mises de côté? Je m'en voudrais d'insister dans un milieu qui sait tout cela mieux et plus complètement que moi. Mais ne discutiez-vous pas, ici même, il n'y a pas bien longtemps, une question qui prouve combien nous sommes loin, dans certains ordres d'idées et de faits, de la Révolution? De quels anathèmes n'a-t-on pas poursuivi à cette époque l'association! C'est sous toutes les formes qu'elle peut revêtir qu'on l'a frappée. On a essayé d'en détruire jusqu'au principe, jusqu'au germe. Est-ce qu'on a réussi? Pas le moins du monde. L'association a résisté. Elle a poursuivi, d'abord, sa route silencieusement. Et, aujourd'hui, elle réclame impérieusement sa place au soleil; et elle l'obtiendra.

Ainsi en est-il d'une innovation quelconque. Lorsque les faits, lorsque l'expérience se sont prononcés, il ne sert à rien de dire que c'est une conquête de la Révolution. Si les constituants pouvaient revenir, ils seraient les premiers, sur bien des points, à nous dire qu'ils se sont trompés. Qui ne se trompe donc pas en ce monde? Il restera encore, Dieu merci, d'assez nombreuses et grandes choses à l'actif de ce prodigieux mouvement de 1789. On peut certes détacher, sans nuire à l'aspect général de l'édifice, quelques constructions disparates et mal venues qui l'encombrent inutilement à l'heure actuelle.

Pour conclure, je dirai donc qu'il ne me paraît nullement impossible d'essayer de gagner l'opinion publique à cette idée que personne n'a intérêt à avoir des juges qui ne savent pas leur métier.

Or, les juges non professionnels ne le savent pas et ne peuvent pas le savoir. Ils ne le savent pas, lorsqu'ils appartiennent au jury, au tribunal de commerce à la française, au conseil de prud'hommes, qui sont certainement les formes les plus mauvaises de la participation des laïques à l'administration de la justice. Mais ils ne le savent pas non plus lorsqu'ils appartiennent à l'échevinage, ou aux tribunaux de commerce allemands ou suisses, organisés comme des tribunaux d'échevins, et qui certainement, je suis prêt à faire cette concession à M. Cruppi, constituent la moins mauvaise forme de collaboration des non professionnels, à l'œuvre judiciaire. Ce sont là des formes transitoires de l'organisation de la justice; aucune d'elles ne peut nous donner le juge idéal que demande M. Picot, ce juge dont il dit si excellemment qu'il doit être « le plus savant parce qu'il aura le respect des lois, le plus digne parce qu'il défera la corruption, et le plus libre parce qu'il n'obéira à personne! (1) » (*Applaudissements.*)

M. F. CHANTEAU, *substitut du procureur de la République à Grenoble.*

— Je voudrais relever, dans la très savante note de M. le professeur J.-A. Roux, la critique qu'il m'a semblé diriger contre l'introduction de l'assessorat aux colonies. J'ai longtemps été chef de parquet en Nouvelle-Calédonie; j'y ai vu fonctionner l'institution et je crois utile de vous apporter les renseignements que m'a fournis mon expérience. M. le professeur Larnaude vous disait tout à l'heure que l'élément laïque était un élément de trouble dans l'organisme judiciaire. S'il entend parler du civil, je me range absolument à son avis; en matière criminelle, je me sépare de lui.

J'ai vu, pendant les cinq années que je suis resté au parquet de Nouméa, fonctionner cet élément laïque aux côtés de l'élément professionnel et je puis vous affirmer que, non seulement cette organisation n'est pas mauvaise, mais qu'elle rend de grands services.

Le jury n'existe, en effet, que dans ce qu'on est convenu d'appeler les grandes colonies, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, qui sont soumises au régime du Code d'instruction criminelle. Dans les autres colonies, les colonies à décret, telles que Cochinchine, Tonkin, Calédonie, etc., le législateur a adopté le système de l'assessorat, que beaucoup d'hommes éminents voudraient voir appliquer partout (*Revue*, 1899, p. 1129).

Au point de vue historique, M. Roux a eu raison de dire que l'assessorat a été une première étape vers le jury; mais, au point

(1) G. PICOT, *La réforme judiciaire en France*, p. 368.

de vue pratique, on a renoncé depuis longtemps à parcourir la route qui sépare les deux systèmes. Je lisais dernièrement la théorie d'un homme qui a acquis une grande expérience dans ces questions coloniales, M. Dalmas, chef du bureau de la justice au Ministère des Colonies, et j'étais heureux de constater qu'il regrettait de ne pouvoir appliquer à toutes nos possessions d'outre-mer le système de l'assessorat.

Il est, en effet, très facile d'établir un parallèle entre les résultats acquis, qui sont médiocres dans les colonies à sénatus-consulte et excellents dans les colonies à décret.

Je vous dirai donc, en quelques mots, en quoi consiste cet assessorat qui existe, au reste, en Tunisie. Une liste de cinquante à soixante noms, je ne me rappelle plus le chiffre exact, est préparée de concert par le chef du service judiciaire et le directeur de l'intérieur (dont les attributions sont analogues à celle de nos préfets). Dans cette liste figurent des commerçants, des propriétaires, des industriels, des fonctionnaires. Une liste définitive est arrêtée par le gouverneur, en conseil privé, de vingt ou trente assesseurs pour l'année judiciaire, et c'est sur cette liste qu'on procède au tirage, par la voie du sort, des quatre assesseurs destinés à compléter le tribunal criminel. Le droit de récusation peut s'exercer dans certaines conditions pour le ministère public et la défense. Ces quatre laïques délibèrent avec les trois magistrats sur la culpabilité et se retirent pour l'application de la peine.

Eh bien, Messieurs, j'ai constaté que les acquittements dits scandaleux, trop répétés en France, n'existent pas en Calédonie. Un seul acquittement inattendu est resté gravé dans ma mémoire; encore pouvait-il s'expliquer, en partie, par l'insuffisance de l'instruction.

Le très grand avantage que présente l'assessorat est la confiance réciproque qui s'établit rapidement entre les magistrats et ceux que le sort transforme, pour un moment, en juges : or je ne vois pas ce sentiment paraître chez le juré métropolitain. Lorsque celui-ci arrive à la Cour d'assises, il est inquiet, mal à l'aise; il lui semble que le magistrat soit un ennemi; il le regarde d'un mauvais œil, il le voit sous un angle étrange. Là-bas, au contraire, l'assesseur siège à côté du magistrat, et non à un banc séparé : il cause avec lui, lui pose des questions, se renseigne et s'éclaire; comme on dit en langage militaire, il prend contact avec lui, et s'aperçoit bien vite que ce magistrat, tant décrié, tant attaqué, est un homme consciencieux, sans parti pris, sans passion. Dans la salle des délibérations il questionne la Cour, interroge le président, revoit le dossier, indique son

désir ou sa crainte, et, quand il dépose sa boule dans l'urne, il est presque toujours fixé sur la peine qu'il a pu pressentir et juge en pleine connaissance de cause. Le résultat est excellent, et voilà un exemple qui condamne la thèse irréductible de mon ancien maître, M. Larnaude.

Je veux aussi vous parler d'un autre tribunal que j'ai vu fonctionner et dont j'ai fait partie, le *tribunal spécial maritime* chargé de juger les crimes et les délits commis par les forçats (*Revue*, 1889, p. 931 ; 1897, p. 962). Il ne s'agit plus là ni d'hommes libres ni de libérés, mais de condamnés aux travaux forcés envers lesquels la répression doit être excessivement sévère et intimidante.

La composition de ce tribunal est analogue à celle des conseils de guerre, avec cette différence qu'un magistrat et un fonctionnaire civil en font partie. Le président est un commandant d'artillerie ou d'infanterie de marine; puis viennent le magistrat, un chef de bureau de l'Administration pénitentiaire, un lieutenant et un sous-officier. L'élément laïque domine donc de la façon la plus absolue l'élément professionnel, qui n'est que d'une unité.

Là encore, je n'ai pas vu d'acquittements scandaleux. J'y ai trouvé des juges remplis de cœur et d'humanité, fermes et éclairés.

En résumé, j'ai vu pratiquer le système de l'assessorat et en ai constaté les avantages réels. Une estime réciproque naît de ces relations passagères entre les magistrats et les assesseurs : les premiers y gagnent d'être plus indépendants et mieux compris, les seconds plus confiants et mieux éclairés.

Le fait acquis peut donc détruire vos craintes et les appréhensions de M. Larnaude. Je ne vois pas pourquoi on n'obtiendrait pas des jurés ce que nous demandons aux assesseurs. Tout le monde y gagnerait, j'en suis certain, et c'est pourquoi je suis un partisan convaincu de la réforme du jury au criminel, réservant mon opinion pour le correctionnel, où la pratique serait plus difficile.

M. Étienne FLANDIN, ancien député, ancien procureur général à Alger. — Ayant vu fonctionner l'assessorat en Tunisie, je m'associe pleinement à l'hommage que vient de rendre à cette institution M. Chanteau et à celui qu'a rendu M. Cruppi à l'organisation du tribunal criminel de Tunis. Aussi, au risque de faire dévier un instant la discussion, j'ajouterai quelques mots au sujet de l'assessorat en Algérie.

Nous avons fait mieux que rendre platoniquement hommage à ce système; nous avons voulu l'étendre à notre grande colonie. La

Chambre des députés, au cours de sa dernière législature, a adopté une proposition de loi que je lui ai soumise pour substituer à la juridiction du jury, en ce qui concerne le jugement des crimes commis par les indigènes, la juridiction des Cours criminelles. Il y aurait, aux termes de la proposition de loi votée par la Chambre et qui attend, depuis trop longtemps, la sanction du Sénat, une Cour criminelle dans chaque arrondissement, composée d'un conseiller de la Cour d'appel d'Alger, président, de deux juges du tribunal de première instance et de quatre assesseurs jurés dont deux français et deux musulmans.

Je puis dire qu'au point de vue de la discussion qui nous occupe en ce moment, l'Algérie a été en quelque sorte un champ d'expérience pour les deux systèmes absolus de la justice criminelle rendue exclusivement par les magistrats professionnels et de la justice criminelle rendue par le jury. Jusqu'en 1870, le jugement des crimes était déféré en Algérie aux Cours d'assises statuant sans assistance de jurés. A partir de 1870, on a généralisé, aussi bien pour les crimes commis par les indigènes que pour ceux commis par les Européens, l'institution du jury. Ni l'un ni l'autre des deux systèmes n'ont donné des résultats satisfaisants.

Il y a eu des plaintes très vives contre le système qui confiait à la magistrature seule le soin de juger les criminels; on reprochait aux magistrats d'être à la fois trop sévères et trop indulgents, en d'autres termes d'être trop enclins à prononcer des condamnations et d'être trop modérés dans l'application des peines. Quant à l'institution du jury, étendue à l'Algérie, en ce qui concerne les indigènes, on s'accorde aujourd'hui à reconnaître qu'elle a eu des conséquences déplorable. Le fait d'avoir transporté en Algérie l'appareil compliqué de notre procédure criminelle et l'institution du jury pour le jugement des crimes commis par les indigènes constitue une des plus lourdes erreurs auxquelles nous a entraînés notre manie injustifiée d'assimilation. L'obligation de faire partie de jurys qui siègent en permanence (au moins à Alger et à Constantine) est un fardeau vraiment très onéreux pour les colons. Ils en sont arrivés à fonder des Associations de secours mutuels pour subvenir aux charges que leur impose l'honneur de siéger en qualité de jurés. Il y a la caisse du jury comme il y a la caisse du phylloxera et des sauterelles. Les plaintes des colons sont très vives; mais plus légitimes encore sont celles des indigènes, car il est impossible de soutenir qu'un jury composé de colons représente pour eux « la juridiction des pairs ». On leur donne pour juges des hommes avec lesquels ils vivent trop sou-

vent en conflit d'intérêts, dans lesquels ils voient des ennemis plus que des juges.

J'ai eu le regret de constater que, trop souvent, la juridiction du jury se montre d'une sévérité outrée à l'égard des indigènes, d'une faiblesse scandaleuse à l'égard des Européens.

Aux deux systèmes absolus qui, l'un et l'autre, ont donné des résultats fâcheux, la loi nouvelle substitue un système mixte, l'institution de l'assessorat. Dans la Cour criminelle, magistrats et assesseurs-jurés, français et musulmans, délibéreraient en commun et sur la déclaration de culpabilité et sur l'application de la peine. Le système réclamé pour l'Algérie ne serait pas, vous le voyez, sans analogie avec la réforme que vous propose M. Cruppi.

J'ajoute que, par certains côtés, cette réforme me séduisait beaucoup.

Je n'éprouve qu'une admiration limitée pour notre institution du jury. S'il dépendait de moi de faire table rase du passé et de procéder à une réorganisation complète de notre justice, peut-être ne serais je pas absolument éloigné de me rallier aux conclusions de M. Larnaudé, à la condition que l'on environne de garanties sérieuses le recrutement de la magistrature, que l'on vérifie mieux le mérite du juge, que l'on protège mieux son indépendance; mais croyez-vous, Messieurs, qu'il soit possible, en l'état de nos mœurs, de proposer la suppression du jury? N'oubliez pas que c'est une de ces conquêtes que, de gré ou de force, l'on est condamné à conserver.

Détruire le jury, il n'y faut point songer. Pourquoi, dès lors, ne pas essayer du système mixte qui tend à une collaboration des magistrats et des jurés? On craint que le magistrat ne soit entraîné par la vue fréquente des criminels, par le spectacle quotidien du vice à une sévérité en quelque sorte professionnelle; on craint, d'autre part, que le juré ne manque d'expérience, qu'il ne cède à des entraînements regrettables, qu'il ne pèche par ignorance. Réunissez magistrats et jurés dans une délibération commune; les inconvénients que nous venons de signaler pourront être sensiblement atténués. En tout cas, le magistrat directeur du jury aura qualité pour formuler les motifs qui auront dicté la décision du jury; le résultat suffirait, à mes yeux, pour constituer un incontestable progrès, car j'ai la conviction que, dans une infinité de cas, on reculerait devant les verdicts qui sont l'œuvre d'un entraînement passager, s'il fallait les motiver.

J'hésiterais à substituer l'institution de l'échevinage telle que la conçoit M. Cruppi, à nos tribunaux correctionnels; j'hésiterais pour cette double raison que ce serait imposer aux citoyens une très lourde

charge et surtout que ce serait risquer de faire peser d'un trop grand poids les influences, les passions locales dans l'œuvre de la justice. Mais, étant donné que nous possédons le jury, qu'il faut vivre avec lui, je crois que la collaboration du magistrat de carrière avec l'élément laïque assurerait une justice plus pondérée, plus raisonnée, permettez-moi le mot, que celle du jury. C'est ce qui me déterminerait à me rallier au principe de la réforme qu'a si éloquemment défendue M. Cruppi.

M. DRIoux, *substitut du procureur général à Orléans*. — Les diverses tendances qui pouvaient se produire ici en ce qui concerne la solution de la question que nous étudions se sont clairement manifestées.

Nous avons d'abord ce que j'appellerai la tendance théorique, et il eût été fâcheux que M. Larnaude ne s'en fit pas l'interprète. Il nous a exprimé le désir de voir substituer à des magistrats d'occasion comme les jurés, des professionnels réalisant tout ce que l'on peut désirer d'un magistrat : connaissance du système pénitentiaire, connaissance des hommes, connaissance de la doctrine, connaissance de la jurisprudence. C'est le magistrat type que nous rêvons pour toutes les juridictions, et assurément, si nous l'avions rencontré une fois, il faudrait lui confier le soin de juger tous les procès. Mais, jusqu'à ce que nous ayons atteint ce résultat idéal, il faut compter avec la situation présente, et, redescendant un peu de ces régions supérieures, nous demander, en face de cette entité réelle qui est le jury fonctionnant de nos jours, en France, si ce jury doit être réformé et dans quel sens.

M. Garçon, à la dernière séance, avec beaucoup d'humour est venu nous exposer que la réforme du jury, en somme, n'était que la réforme des jurés et qu'en améliorant le recrutement de ceux-ci, nous aurions une institution répondant au desideratum ; qu'en somme, les jurés péchaient par inexpérience, et cela par suite du milieu un peu inférieur où l'on va les choisir, et que, si ce choix était fait avec plus d'intelligence, plus de sollicitude, la réforme du jury se ferait d'elle-même.

Je me permettrai de faire une objection à cette théorie. Il n'est pas si facile qu'on peut l'imaginer de recruter le jury beaucoup mieux qu'il ne l'est actuellement. En effet, ne vous semble-t-il pas qu'il reflète un peu les fluctuations politiques au milieu desquelles nous vivons ? Ne vous semble-t-il pas qu'il y ait une très grande différence entre le jury, tel que le concevait Napoléon I^{er}, prétendant le rendre

excellent en le faisant choisir par ses préfets, et le jury tel qu'il sort maintenant de la collaboration de quelques magistrats, juges de paix ou magistrats de première instance noyés dans un élément électif beaucoup plus important, j'entends les maires, les conseillers d'arrondissement et les conseillers généraux ? La prépondérance de ceux-ci a cette conséquence naturelle que la composition du jury se règle en quelque sorte sur le niveau général de la représentation nationale, c'est-à-dire de l'ensemble des pouvoirs électifs.

Eh bien ! Il me semble que prétendre réformer et améliorer le jury et son recrutement serait s'atteler à une tâche aussi considérable que celle qui consisterait à modifier complètement le caractère de cet élément électif dans la nation.

Autre objection. J'admets que vous soyez arrivés à constituer le jury d'éléments beaucoup plus intelligents ; êtes-vous bien sûrs que vous l'auriez amélioré au point de vue de la solution pratique des questions qui lui seront soumises ? Êtes-vous certains de ne pas confondre la valeur intellectuelle avec la valeur morale ? et qu'en augmentant le nombre des intellectuels dans le jury, vous élèveriez ce niveau d'une façon sensible, de manière à assurer plus efficacement la protection de la société et la défense de l'accusé ? Je me permets d'en douter et, lorsque je vois dans un jury figurer tel ou tel homme célèbre, mettons même un académicien, un auteur dramatique, un savant ou telle personnalité marquante par la culture de son esprit, je ne peux m'empêcher de me demander s'il n'a pas sur la moralité des actes humains, sur les questions pénales, des idées tellement originales que je ressens quelque hésitation à lui confier le jugement et la répression des crimes les plus qualifiés.

Il ne faut donc point confondre intelligence et moralité. Le niveau moral, alors même que le jury se recrute dans la classe modeste de la société, peut être assez élevé, doublé comme il l'est souvent par le bon sens, pour nous inspirer confiance.

D'ailleurs, ne vous est-il pas arrivé, en causant avec des gens du monde de questions courantes (je ne parle pas des questions de droit, un peu techniques, mais des questions pénales les plus communes), de constater avec étonnement l'ignorance profonde dans laquelle sont les plus instruits. Mettez-les à la Cour d'assises. Je vous demande en toute sincérité s'ils feraient preuve d'une supériorité éclatante sur d'autres jurés dont l'esprit est, à la vérité, moins ouvert à certaines connaissances, mais aussi ferme et plus droit, peut-être, dans l'appréciation d'un de ces faits qui constituent le rôle ordinaire de la Cour d'assises.

Au résumé, quels que soient les jurés, quel que soit le mode de recrutement, nous nous trouverons toujours, à condition de ne pas descendre trop bas, en présence de certains vices organiques qui persisteront avec l'institution. Vous aurez toujours, avec le système actuel, des verdicts d'impression et de sentiment, la preuve d'une indulgence souvent extrême dans les affaires de presse; vous constaterez également cet antagonisme qui nous a été signalé maintes fois, qui n'est pas une chimère, entre les jurés et les magistrats de profession qui composent la Cour d'assises.

Ce sont ces vices précisément qu'il s'agit de réformer. Comment le faire?

Il faut prendre les situations telles qu'elles sont aujourd'hui et se garder des pures spéculations. Il faut faire son deuil de cette distinction théorique, fautive même en théorie, entre le droit et le fait.

On a voulu que les jurés statuassent uniquement sur le fait. On s'est trompé en ce sens qu'on leur donne souvent des questions de droit à trancher. Mais on s'est trompé surtout parce qu'on a demandé à ces hommes de faire tellement abstraction de leur personnalité, de leurs sentiments, de leurs impressions, qu'ils se transforment pour ainsi dire en machines et qu'ils viennent affirmer simplement ou nier l'existence matérielle d'un fait. Jamais ils n'ont voulu se renfermer dans ce rôle; maintenant, moins que jamais.

Du reste, le législateur lui-même a ouvert la porte à cette tendance et a provoqué le jury à affirmer son omnipotence en lui remettant entre les mains l'application de circonstances atténuantes. Aujourd'hui on peut dire que cette porte, qui n'était qu'entr'ouverte, est toute grande ouverte. Le jury est entré chez le voisin et s'y est installé; c'est lui qui statue d'une façon plus ou moins directe sur le fait et sur l'application de la peine. Voilà un fait acquis, un fait que vous ne pourrez pas changer: jamais vous ne pourrez arriver à faire triompher cette distinction, telle qu'elle existe dans le texte de nos lois pénales.

Si tous nos efforts en ce sens sont condamnés à un échec d'ailleurs bien compréhensible, pourquoi donc ne pas faire statuer par une seule juridiction, composée autrement que ne l'est la Cour d'assises, sur la culpabilité et sur l'application de la peine? Pourquoi ne pas réunir alors l'élément professionnel à l'élément juré? De cette façon, vous réaliserez immédiatement cet avantage considérable d'éclairer le juré sur toutes les conséquences de son verdict. C'est en général par l'ignorance de ces conséquences que peut pécher le jury et non point par la bonne volonté qu'il met à accomplir son devoir, ou par la

conscience qu'il en a. En lui adjoignant cet élément professionnel, vous comblerez une lacune.

Mais, je le répète, dans l'état actuel de nos institutions, cet accord ne peut pas se faire d'une manière complète. Pourquoi? Parce qu'il y a, à la base de la procédure du grand criminel, une autre fiction: toute l'instruction faite jusqu'au moment de la comparution en Cour d'assises tombe et doit être reprise à l'audience par le président. J'insiste beaucoup sur ce point que, si vous voulez arriver à l'échevinage, — la véritable réforme du jury, — il faut que vous commenciez par modifier complètement cette partie de la procédure, que vous fassiez du président un arbitre supérieur et non plus un juge d'instruction, que vous le déchargiez d'un rôle qui travestit et compromet son autorité aux yeux des jurés, que vous laissiez, comme en Angleterre, le soin de l'enquête publique à l'accusation et à la défense.

Dans ces conditions, nous sommes amenés à constituer la nouvelle Cour d'assises par la fusion des deux éléments en un tout homogène. Le président et ses assesseurs éclaireraient les jurés, poseraient des questions lorsque l'instruction contradictoire faite entre le ministère public et l'avocat donnerait lieu à des explications particulières. vivraient avec le jury de la même vie depuis le commencement des débats jusqu'à la fin, et ne se sépareraient pas, à un moment donné, par exemple, après avoir délibéré sur la culpabilité, pour statuer sur l'application de la peine.

Je vois là aussi cet avantage énorme, déjà signalé, que vous arriveriez ainsi à pouvoir motiver les sentences criminelles. Je ne puis admettre que, dans notre état de civilisation juridique, pour statuer sur la propriété d'un champ de choux, on soit obligé au civil de donner des motifs qui tiennent parfois deux ou trois pages, alors que, pour décider de la vie d'un homme, il suffit de viser un article du Code pénal, de relater un texte et de dire purement et simplement qu'il y a lieu de lui en faire application. Toutes les sentences doivent être motivées; c'est là un principe d'ordre supérieur. C'est pour le juge le moyen de mettre sa responsabilité à couvert, en soumettant ses impressions à un contrôle nécessaire.

C'est pour le jury le moyen d'éviter des acquittements scandaleux. Lorsqu'on prend sa plume et qu'on cherche à donner publiquement les motifs de sa décision, on est saisi du besoin impérieux, en présence des mots mêmes qu'il s'agit de tracer, d'avoir la conception très nette de ce que l'on affirme et on a le sentiment très vivant de sa responsabilité. (*Très bien!*)

En résumé, en étudiant les vices de l'organisation du jury, je ne

dis pas en vue d'une organisation judiciaire parfaite infiniment améliorée, mais simplement pour améliorer l'état actuel de l'institution, sans la bouleverser radicalement, nous sommes amenés à appliquer au jury criminel l'institution de l'échevinage.

Faudra-t-il aller plus loin?... Je ne parle pas du jury civil; c'est une utopie, car il faut, pour trancher les différends civils, des connaissances spéciales que les laïques n'auront jamais. C'est ici le cas d'appliquer l'opinion de M. Larnaude: il est certain que, pour se retrouver dans le dédale des textes, il faut des magistrats de profession.

Irons-nous jusqu'au jury correctionnel? C'est une question que je vous demande de réserver, car elle en soulève bien d'autres. Ce n'est pas d'ailleurs l'objet de notre discussion.

Nous sommes en présence d'une proposition très nette. Le jury existe en France. Y a-t-il lieu de le réformer? La réforme doit-elle tendre à l'application de l'échevinage? Je viens de vous exposer les raisons pour lesquelles je crois devoir répondre affirmativement dans le sens même du rapporteur. Je vous demande très instamment d'adopter ses conclusions.

J'ajoute que la réforme du jury dans ce sens serait l'application la plus naturelle de l'idée d'échevinage, étant donné que nous trouvons déjà dans le jury la présence d'un juge laïque. Il serait plus rationnel de modifier le mode de sa collaboration avec des magistrats de carrière que de l'introduire, comme une nouveauté non sanctionnée par l'expérience, dans la juridiction correctionnelle.

M. Henri JOLY, *doyen honoraire de Faculté*. — Je voudrais d'abord très brièvement faire une réserve sur ce que nous a dit M. Larnaude du triomphe de l'esprit professionnel. Il nous dit que c'est une tendance croissante et nécessaire de professionnaliser toutes les fonctions sociales. Mais n'est-ce pas précisément par une conséquence de cet esprit-là qu'on a créé deux juridictions dont il nous a dit beaucoup de mal, la juridiction commerciale et la juridiction des conseils de prud'hommes? Car enfin, mettez un juge civil et un juge commercial en face l'un de l'autre; le second dira au premier: « Vous êtes un professionnel du droit, mais non du commerce et de l'industrie; c'est pourquoi il faut des juges consulaires. » Je comprends bien que le juge du tribunal de commerce n'est pas juge professionnel au même titre que le juge du tribunal civil, mais il l'est à un autre titre.

La théorie de M. Larnaude pourrait nous mener loin. Si les choses de la guerre ne peuvent être jugées que par des militaires, les choses

de la marine que par des marins, celles de l'instruction publique que par des professeurs, etc., on arrive à supprimer bien autre chose que le jury, la Chambre des députés, par exemple... Beaucoup de personnes pourraient ne pas s'en plaindre, mais la majorité trouverait que c'est excessif, et je crois qu'il en serait de même si l'on voulait supprimer le jury.

Il ne faut pas vouloir trop prouver ni risquer de compromettre l'esprit professionnel lui-même en trop l'isolant.

Je reviens à la question. Tout le monde a dit du mal du jury, et il mérite qu'on lui serve un assez grand nombre de vérités. Je l'ai fait moi-même largement. Je me souviens que mon ami M. Tarde avait d'abord été charmé de voir que je parlais comme lui du jury; mais il m'a reproché, ensuite, de ne pas avoir demandé, comme lui, la suppression radicale d'une institution à laquelle j'avais trouvé tant de faiblesses.

C'est qu'il ne suffit pas de supprimer; il faut remplacer. Or, je trouve qu'avec toutes ses imperfections, le jury a en ce moment (il faut bien nous placer dans l'état social où nous sommes) un avantage considérable; il assure en France un élément précieux de pacification (nous n'en avons pas beaucoup!); c'est le respect pratique, effectif, de la chose jugée. Quand un verdict a été rendu et que les jurés se sont dispersés, il n'y a pas de journal insulteur du chef-lieu qui puisse prendre la parole; il n'y a pas de député d'une opinion quelconque qui puisse venir interpellier le Ministère sur ce qu'il estime avoir été une mauvaise décision. On est obligé de s'en tenir là. Oh! s'il y a une condamnation évidemment inique, on a des moyens parfaitement réglés de faire remettre en liberté un innocent; nous l'avons vu dans ces dernières années.

Il y a un autre fait dont on est bien obligé de tenir compte. Je ne suis pas dans le cœur des magistrats; je n'ai pas la prétention de parler pour eux; mais j'ai lu ce que les plus autorisés d'entre eux ont écrit. Je citerai, dans un recueil des plus connus, des articles signés de membres des plus éminents de la Cour la plus élevée de France! Ils ont déclaré, avec des arguments à l'appui, que dans la situation actuelle du pays, qui n'est pas une situation d'un moment, la magistrature ne pouvait pas, sans une extrême imprudence, prendre la place du jury et se charger de ce fardeau; elle y succomberait de suite.

Revenons cependant au mal qu'on a dit, que j'ai dit moi-même du jury. Au bout du compte, s'il a des défaillances, est-ce toujours de sa faute? Je n'ai pas l'expérience du magistrat, ni celle de l'avocat. J'ai essayé d'y suppléer par une étude que je suis peut-être le seul

ici à avoir faite. J'ai étudié, aux Archives nationales, la collection des rapports que les procureurs généraux et les présidents d'assises, à la suite de chaque session, faisaient autrefois, chacun de leur côté. Oh! ils se plaignent souvent du jury, mais pas aussi souvent que vous le croiriez. J'ai apprécié combien on avait été prudent en me défendant d'étudier les rapports au delà d'une certaine époque, et de descendre trop bas. Car, si le ministère public et le président se plaignent, l'un et l'autre, du jury, ils se plaignent aussi assez souvent l'un de l'autre. Ce n'est pas accidentel, car j'ai étudié une suite d'à peu près vingt années. Il y a trente ans environ, un procureur général, porteur d'un nom célèbre depuis dans la magistrature, à la Chambre des députés et dans les Ministères, se plaignait que le président des assises « éternât la répression ». C'était à sa faiblesse qu'il s'en prenait. D'autres fois, un procureur général dit : « On a reproché à M. le conseiller X... de ne pas considérer la valeur des verdicts, pourvu qu'ils fussent affirmatifs », et il ajoutait en style officiel : « Je me suis quelquefois associé à cette impression. » D'autres fois, au contraire, le président déplore des acquittements scandaleux. A qui la faute, suivant lui? Souvent aux jurés, mais pas toujours. C'est parfois aux imprudences de l'accusation, aux excès de l'accusation (que ce dernier mot revient donc souvent!). Le jury était composé de braves gens; mais le procureur général a été tellement excessif qu'on comprend dans une certaine mesure que le jury se soit cabré. D'autres fois encore, procureur et président s'en prennent à d'autres, à la chambre des mises en accusation, à la procédure qui n'a pas été bien faite; et on trouve ceci, c'est que meilleur est le jury, plus il est porté à réagir par certains acquittements, dans un mouvement français de protestation, lorsqu'on lui a apporté une affaire mal élucidée. Je l'ai lu du jury du Var, vanté généralement comme un excellent jury, parce qu'il est rempli d'anciens officiers de marine. Je l'ai entendu affirmer du jury breton, parce que ce jury a une conscience extrêmement sévère et que, quand on lui apporte quoi que ce soit insuffisamment étudié, il est pris d'impatience et rend un verdict qui n'est pas celui qu'on prévoyait. Je crois l'avoir vu du jury de l'Aisne, qui a été cité comme un jury modèle et qui était, dit-on, la terreur de Lachaud.

La question n'est donc pas aussi simple qu'on peut le croire; et, dans les circonstances actuelles, je crois que la suppression radicale du jury ne serait pas justifiée. Maintenant, il y a la solution de M. Cruppi; elle est ingénieuse. Mais y sommes-nous préparés, nous Français? On peut toujours apporter en faveur d'un système l'expé-

rience heureuse d'un peuple étranger. La question est de savoir si l'expérience serait également heureuse ailleurs.

J'admire beaucoup, par exemple, les Hollandais qui se passent de jury, car je ne suis pas un fanatique du jury quand même. Mais les Hollandais sont une nation très pacifique; ils ont une magistrature qui n'est pas discutée. Nous sommes extrêmement loin d'un pareil état.

Je ne suis pas étonné non plus que le système qu'on nous propose ait réussi en Allemagne; je partage l'opinion que M. Larnaude vient d'exprimer si bien sur les qualités politiques des Allemands. J'ajouterai qu'ils ont plus que nous cet esprit d'association qui fait son chemin chez nous, dit M. Larnaude, mais qu'il le fait à travers bien des obstacles et devant des doctrines d'État bien maladroitement défavorables. En quelque matière que ce soit, en littérature, en sciences, en histoire, en politique, en industrie et en commerce, en guerre, en action sociale, quand plusieurs Allemands sont réunis, ils se demandent tout de suite ce qu'ils pourraient bien faire d'utile ensemble et ils combinent leurs efforts en vue d'un résultat commun. Après avoir longtemps délibéré, hésité, tâtonné, ils arrivent à des résultats qui nous surprennent, nous sommes bien obligés de le reconnaître. Je comprends donc que M. Cruppi ait été séduit par ce qu'il connaît du fonctionnement de l'échevinage chez eux. Mais, en France, où nous aimons à nous taquiner les uns les autres, je me demande si le meilleur moyen de mettre d'accord des individus est de les obliger à travailler ensemble, ou bien si ce ne serait pas de tracer à chacun sa tâche, en lui laissant une certaine indépendance? J'ai des doutes là-dessus.

Toutes les fois qu'on propose quelque chose de nouveau, il y a un inconvénient, qui n'est pas inévitable, mais sur lequel il faut bien avoir les yeux fixés. On s'amuse, pour ainsi dire, à la besogne nouvelle et on oublie la besogne plus ancienne, qui reste là et n'est pas faite comme elle devrait l'être. Nous sommes un peu comme les gens qui, après avoir mal dormi sur le côté droit, se retournent sur le côté gauche, ou bien comme des malades qui s'adressent à un médecin nouveau et qui croient que cela pourra les dispenser d'être sages.

Suffit-il de mettre ensemble des jurés qui ne sont pas assez compétents et des magistrats qui ne sont pas assez indépendants pour les améliorer les uns et les autres? Je craindrais beaucoup qu'on ne perdît de vue que, avant de savoir si jurés et juges délibéreront ensemble ou à part, il faut avoir amélioré leur situation respective. Les jurés, évidemment, sont mal recrutés; on n'obéit pas à l'idée fondamentale

de l'institution, qui est de faire rendre la justice par des hommes représentant la société, mais la représentant dans ce qu'elle a de bon, le mieux possible. On élimine systématiquement des listes du jury un très grand nombre d'hommes qui devraient y figurer. Et puis enfin, qui opère ce choix? Les juges de paix; or, nous avons ici entendu sur eux un procureur général en exercice; il en a parlé avec une sévérité qui me dispense d'insister.

Que dirai-je maintenant de la magistrature, sinon qu'un corps qu'on épure à chaque révolution n'est plus en état d'assumer comme il conviendrait la lourde tâche de la justice criminelle? On pourrait ajouter plus; mais cela me suffit.

La double réforme du recrutement du jury et du recrutement de la magistrature, il y a longtemps qu'elle est à l'ordre du jour. C'est à elle qu'il importerait surtout de revenir. Autrement, que signifie de tant s'inquiéter de savoir si nous réunirons ou séparerons les deux éléments, alors que nous les laissons toujours l'un et l'autre avec leur vice originel?

Je me résume sur les deux points venus en discussion. En premier lieu, je ne suis pas pour la suppression du jury. La justice, à l'heure actuelle, en France, est une œuvre collective. C'est peut-être fâcheux; mais nous ne pouvons faire autrement. Si le jury n'existait pas, vous en verriez les fonctions et l'influence usurpées par des gens qui y auraient encore beaucoup moins de droits que le jury. N'est-ce pas déjà la presse qui fait une grande partie des instructions? Elle reçoit communication des pièces avant les hommes compétents. Elle va visiter les jurés, les interroge, les compromet. Si l'élément du jury était supprimé, nous verrions bientôt la presse passer du second rôle, déjà regrettable, au premier, et nous aurions quelque chose de pire encore que ce qui existe.

Quant à mettre ensemble les jurés et les magistrats, on peut y voir surtout l'inconvénient d'une expérience à tenter. On me dira que les magistrats et les jurés ont collaboré sous la Restauration. Eh bien! Il y a eu plus d'acquittements à ce moment-là qu'aujourd'hui: la proportion des acquittements était de 30 0/0; aujourd'hui elle est de 25. Par conséquent, l'épreuve faite n'est pas extrêmement probante.

M. LARNAUDE. — Je suis très sensible au reproche de contradiction que vient de m'adresser M. H. Joly et je lui demande la permission de lui répondre un mot. Les tribunaux de commerce ne sont pas des tribunaux professionnels, quoi qu'il en dise, et bien que cette opinion soit assez répandue. Ils ont à juger des questions de droit, et pour

juger une question de droit, il faut être un professionnel du droit. Je ne sais pas quelles peuvent être les « questions de commerce et d'industrie » que peut avoir à juger un tribunal consulaire. M. Joly peut prendre un recueil de jugements des tribunaux de commerce quelconque. Il y trouvera des questions de lettre de change, de faillite, d'assurance maritime, etc. Ce ne sont pas là des « questions de commerce ou d'industrie », mais des questions de droit. Et ce sont si bien des questions de droit qu'elles sont jugées par les tribunaux civils, là où il n'y a pas de tribunaux de commerce, et que l'appel, même lorsqu'elles sont jugées par des tribunaux consulaires, est porté devant les Cours d'appel! Ce sont si bien des questions de droit que, dans les trois pays les plus commerçants et industriels du monde, en Angleterre, aux États-Unis et en Hollande, l'institution des tribunaux de commerce est inconnue!

Les autres parties de l'argumentation de M. H. Joly ne sont peut-être pas assez précises pour que je puisse y faire une réponse utile; je m'exposerais au reproche de n'avoir pas bien saisi sa pensée.

C'est déjà sortir un peu du sujet discuté par la Société que de parler des tribunaux de commerce; mais nous serions tout à fait en dehors si nous recherchions ce qu'est ou ce que devrait être la représentation nationale.

M. Paul FLANDIN, conseiller à la Cour d'appel. — Je ne viens pas appuyer la proposition de M. Cruppi: l'idée est nouvelle, elle peut être séduisante, mais j'estime que nous ne sommes pas encore, en France, mûrs pour l'échevinage.

C'est une enquête que nous faisons ici: à ceux qui ont pratiqué le jury vous demandez de déposer comme témoins; je le ferai bien volontiers et ce que je vais dire, au point de vue correctionnel, viendra à l'appui des considérations présentées par M. le professeur Larnaude. Si vous installez l'échevinage dans la juridiction correctionnelle, qu'allez-vous faire? Et, tout d'abord, comme l'a très bien dit mon collègue du Midi, où trouverez-vous des échevins complaisants, qui consentiront ainsi à siéger une partie de l'année pour remplir le rôle de magistrats de profession? Puis, en matière correctionnelle, à quelle divergence de jurisprudence allez-vous arriver? Vos échevins seront, ou des notables, choisis avec soin, peut-être des suppléants de juge de paix, ou des conseillers d'arrondissement, ou des conseillers généraux, étrangers, pour la plupart, aux habitudes judiciaires; vous n'aurez plus, dans l'application des peines, cette unité de jurisprudence à laquelle peuvent seuls parvenir des magistrats de carrière.

J'ai recueilli cette objection : « Les magistrats de profession arrivent toujours, à force de punir, à devenir trop sévères. » Et, d'autre part, j'ai entendu M. le professeur Garçon reprocher aux juges correctionnels l'application à des récidivistes de courtes peines, selon lui, insuffisantes. J'ajoute que, sur ce point, je partage sa manière de voir; car, s'il convient d'être très indulgent pour une première faute, il est indispensable d'être sans pitié pour les délinquants d'habitude, pour les récidivistes avérés.

Mais veuillez retenir ceci : c'est qu'il est bien plus facile de trouver un juge du fait que de trouver un juge du droit, et que c'est seulement à la suite d'une longue pratique que le magistrat de carrière parvient à un dosage exact de la peine. Il me paraît donc, quant à présent, impossible de songer à appliquer le système de l'échevinage à la juridiction correctionnelle.

Arrivons au second point, au jury criminel. Avec M. Joly je dirai : « Il faut tâcher de vivre avec les institutions que l'on a. » Nous vivons dans un pays avide de liberté et d'égalité sociale, de telle sorte que l'application du jury au grand criminel offre ce premier avantage d'accorder une éclatante satisfaction aux aspirations libérales de la grande majorité de nos concitoyens. Si cette concession pouvait être funeste à la bonne administration de la justice, je n'hésiterais pas à la condamner; mais je trouve l'institution du jury sans danger parce qu'elle me paraît conforme au progrès social et j'estime qu'un peuple doit, accidentellement et temporairement, appeler une partie honnête et laborieuse de la nation à l'œuvre si élevée de l'administration de la justice. Le travailleur, même non lettré, mais entouré de l'estime publique, a, d'instinct, le sentiment profond et je puis dire la passion et le respect du juste. En conséquence il est profitable à tous de prendre périodiquement, pour les faire monter aux sièges des juges, et devenir juges eux-mêmes, des citoyens d'une conduite et d'une probité reconnues, qui, désignés entre eux par le sort, auront à apprécier des questions de fait et non de droit. Cette magistrature temporaire élèvera leurs âmes à des hauteurs jusque-là inconnues pour eux et, après l'exercice de leur mandat, vous les verrez revenir à leurs occupations habituelles avec un véritable respect pour les magistrats de profession avec lesquels ils auront siégé.

Donc, conservons notre jury criminel, essayant seulement de réformer le recrutement au moyen de listes annuelles plus sévèrement contrôlées.

Je serre de plus près la discussion et j'arrive au reproche, le plus communément fait au Jury, celui des « acquittements scandaleux ».

Un exemple, pris sur le fait, fera beaucoup mieux saisir la portée de mes observations; je l'emprunte à une affaire des plus simples, accusation de vols qualifiés, portée, à l'une des dernières sessions, au rôle de la Cour d'assises de la Seine.

Un garçon de dix-huit ans, sans famille, momentanément sans travail, sans antécédent judiciaire, mais couchant dans les asiles, avait été entraîné par un camarade, et tous les deux, la nuit, nantis de fausses clés, de pinces-moussigneur, d'allumettes et de bougies, étaient entrés dans une maison habitée où l'un d'eux avait travaillé comme garçon marchand de vins. Ils avaient pénétré par la porte cochère, ouverte à tout venant, s'étaient réfugiés dans une cave, attendant l'heure favorable à leurs opérations. Vers minuit, à l'heure à laquelle tous les locataires devaient être couchés, ils avaient brisé la serrure d'une porte de cave, avaient pris, en passant, tout un lot de bouteilles cachetées, remplies de vins fins et de liqueurs; par un escalier intérieur, ils étaient montés au rez-de-chaussée où, dans le magasin de l'ancien patron, ils avaient ouvert le tiroir-caisse; du rez-de-chaussée ils étaient montés au premier étage, qu'ils savaient être inoccupé, avaient fracturé les meubles et fait un paquet du linge, des hardes et des bijoux à leur convenance; chacun avait un sac et, après l'avoir rempli, tous les deux avaient pu facilement, de l'intérieur, ouvrir la porte du magasin donnant sur la rue et s'enfuir.

Leurs allures suspectes, à leur sortie, avaient éveillé les soupçons de deux gardiens de la paix, qui les avaient suivis et arrêtés. Au poste de police, les objets volés avaient été reconnus par le plaignant et les deux malfaiteurs avaient fait des aveux complets. Une information avait eu lieu et le juge d'instruction, d'accord avec le parquet, avait correctionnalisé l'affaire, à raison même des aveux et de la jeunesse des prévenus.

À l'audience correctionnelle, l'un des deux malfaiteurs se laissa juger et il fut condamné à trois ans de prison. L'autre, qui n'avait pas de casier judiciaire, fit ce calcul, assez fréquemment employé, que, s'il était renvoyé devant le jury, il avait toute chance de se faire acquitter. En conséquence, s'appuyant sur les circonstances aggravantes de vol en réunion, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée, il posa des conclusions d'incompétence qui furent accueillies puisqu'il était légalement impossible au tribunal de les rejeter.

Les juges correctionnels se déclarèrent incompétents et le dossier fut envoyé à la Cour de cassation pour règlement de juges. Le pourvoi fut admis; l'ordonnance rendue par le juge d'instruction et le jugement prononcé par le tribunal furent annulés et la cause fut

envoyée devant la Cour d'appel, chambre des mises en accusation.

La chambre des mises en accusation, à son tour, examina la procédure et rendit un arrêt renvoyant le prévenu devant la Cour d'assises. Par suite de cette série de décisions la détention préventive avait subi une durée normale d'environ six mois; c'était bien le calcul sur lequel le jeune accusé avait compté pour obtenir son acquittement. L'affaire fut inscrite au rôle de la Cour d'assises et, lorsque le défenseur vint à prendre la parole, il eut bien soin de relever avec insistance toutes les circonstances aggravantes entraînant la peine des travaux forcés à temps; d'où l'exil à perpétuité, « le transfèrement à la Guyane sous un soleil de feu, et la mort!... »

Au moment où le jury se levait pour se rendre dans sa chambre des délibérations, son anxiété était extrême, car, en conformité de l'article 342 du Code d'instr. crim., personne n'avait pu lui expliquer qu'il suffisait d'écarter une ou plusieurs circonstances aggravantes pour ramener, avec l'admission des circonstances atténuantes, la répression aux proportions d'un simple délit. Le jury a bien un moyen de se renseigner, c'est celui de faire appeler le président des assises. Mais souvent les jurés craignent ou refusent de faire appeler le président; d'autre part, il leur déplaît de paraître manquer de logique en répondant « non » à des questions secondaires de fait, tout aussi établies que la question principale. Il arrive alors ce qui, plusieurs fois dans une même session, s'est présenté dans des affaires où les faits étaient avoués et où le jury a acquitté, uniquement par la crainte de voir infliger une peine excessive.

Il est facile d'apporter une réforme à un état de choses aussi fâcheux et le moyen consisterait à demander au Parlement d'abroger le dernier alinéa de l'article 342, qui défend au jury (on ne sait trop pourquoi?) de se préoccuper des conséquences de la peine.

Dans l'état actuel de nos mœurs, cette dernière précaution, prise par le législateur dans cet article 342, est une disposition surannée. Pour répondre à la réalité des faits et à la très légitime préoccupation des jurés, il faut que le président de la Cour d'assises fasse ce que la logique même lui impose : il faut qu'il explique aux jurés la nature et l'importance des peines à appliquer en cas de déclaration de culpabilité; il faut que le ministère public ait le même droit, la même obligation et prenne le même soin de s'en expliquer avec détails.

Il faudrait, en outre, que les jurés, après avoir délibéré, seuls, sur les questions de fait, eussent l'obligation de se réunir à la Cour pour délibérer avec elle sur les peines à prononcer.

Pour donner à mes observations, et c'est par là que je termine,

une forme encore plus précise, je formule ainsi mes conclusions :

I. L'institution du jury doit être maintenue; dans l'état de nos mœurs et de l'esprit public, en France, elle est préférable à l'institution de l'échevinage.

II. La disposition finale de l'article 342 du Code instr. crim. devrait être supprimée; le président de la Cour d'assises et le ministère public devraient être tenus d'expliquer au jury, au cours des débats, pour chaque question, la nature et l'importance de la peine prévue par la loi, en cas de déclaration de culpabilité.

III. Après avoir voté seuls sur la déclaration de culpabilité et sur les circonstances atténuantes, les jurés devraient être tenus de se réunir à la Cour pour délibérer avec elle sur la nature et l'importance des peines à prononcer.

IV. Dans plusieurs cas à déterminer par des modifications à apporter au Code pénal le minimum de la peine devrait être abaissé.

M. L. ALBANEL, *juge d'instruction*. — Il y a une grande différence entre le jury criminel, tel qu'il existe en France, et l'échevinage, tel que le conçoit M. Cruppi. Le jury est une juridiction qui a été entourée de garanties beaucoup plus considérables que celles des autres tribunaux répressifs. En effet, la Cour d'assises n'est saisie, à part les cas de diffamation, que par la chambre des mises en accusation; or la chambre des mises en accusation est, elle-même, saisie par une ordonnance d'un juge d'instruction, par conséquent il y a eu un premier débat judiciaire qui donne toute garantie à la société et à l'accusé. Si, au contraire, on défère devant le tribunal échevinal un inculpé, qui l'y traduira? Si c'est le ministère public, il peut le déférer avec la loi des flagrants délits, ou par une citation directe, sans qu'il y ait eu la moindre préparation de l'affaire.

Eh bien! J'approuve en principe la création de l'échevinage et le remplacement des tribunaux correctionnels par cette justice mitigée d'éléments professionnel et laïque; mais à la condition expresse que l'on soumette à l'instruction judiciaire toutes les affaires qui seront jugées par le tribunal échevinal. Il y aura ainsi une première juridiction, qui pourra écarter une foule d'affaires qui encombreraient le rôle de ce tribunal. Si c'est la partie civile qui cite devant les échevins, elle devra également se présenter d'abord devant le juge d'instruction, comme le lui permet d'ailleurs l'article 63 du Code instr. crim. Je voudrais, en outre, que l'instruction judiciaire devint vraiment contradictoire et qu'un débat sérieux eût lieu devant un juge d'instruction, tel que je le comprends.

Quant à l'appel des sentences échevinales, on se demande s'il faut le déférer à un jury supérieur ou à une Cour d'appel. Il me semble que cette dernière juridiction donnerait plus de garanties.

Voici ce que je voulais dire, pensant que les initiateurs de cette discussion sur l'échevinage avaient un peu trop pensé au système anglais ou au système allemand et qu'il n'était pas inutile de montrer un peu le côté pratique à côté de la théorie.

M. R. DEMOGUE, *avocat à la Cour d'appel*. — Tout le monde me semble d'accord pour déclarer que, à l'heure actuelle, le jury ne peut être supprimé. Il faut donc s'occuper de l'organiser, car à la vérité il ne l'est pas. Le jury offre le spectacle d'une institution inorganique; il ne peut qu'avoir des résultats défectueux. On tire au sort douze citoyens qui arrivent là sans expérience, plutôt défiant à l'égard du président, appelés à statuer, pour la première fois souvent, sur les questions les plus graves, sans cohésion entre eux, exposés par leur nombre même à voir surgir parmi eux quelque meneur.

Dans ces conditions, comment leurs verdicts seraient-ils toujours bien rendus?

La situation ne peut être améliorée qu'en modifiant toute cette organisation *a priori* de notre Code.

On peut tout d'abord essayer, et c'est le projet de M. Cruppi, de donner à cette assemblée une tête, en lui fournissant dans la Cour des guides éclairés qui délibéreront avec lui. Mais il ne suffit pas de décréter cette réunion; il faut établir la confiance mutuelle entre ces deux éléments si différents. Elle naîtra chez les jurés en voyant de plus près les magistrats à l'œuvre. Mais elle s'accroîtrait si l'on maintenait dans les mêmes départements les mêmes présidents d'assises. Il serait plus important de remédier à cette inexpérience si complète du jury en réduisant de plus des deux tiers les listes annuelles, et en faisant siéger les mêmes jurés plus souvent. Je verrais volontiers la même personne prendre part à une session par an, ou même à plusieurs, si elle y consentait. On n'aurait pas ces jurés novices, perdus au milieu des dépositions, des incidents, des plaidoiries. On aurait des semi-professionnels, qui comprendraient les nécessités de la répression, estimeraient l'importance proportionnelle de chaque fait, qui jugeraient mieux et avec autant d'indépendance.

Mais, a-t-on dit, qui accepterait une tâche aussi lourde? L'objection n'est pas irréfutable. On recruterait le jury parmi les fonctionnaires et les magistrats retraités, les anciens industriels ou commerçants, tous ceux qui sont libres de leur temps. On allégerait, par ailleurs,

les fonctions de juré en réduisant de douze à six les jurés qui siègent dans chaque affaire. Douze personnes, c'est déjà une petite assemblée où se produisent des remous d'opinion. Il y a des meneurs qui entraînent les indécis, les dispensant de se faire une opinion personnelle. M. Cruppi l'a montré dans son livre. Moins nombreux, ils devraient se décider chacun par soi-même. C'est d'ailleurs avec ce nombre réduit de jurés que l'échevinat fonctionne en Allemagne et que l'assessorat existe aux colonies.

M. LÉVY-ALVARES, *avocat à la Cour d'appel*. — Il résulte de la discussion que les idées d'échevinage nous conduiraient à la fois dans deux directions opposées: d'une part, en matière correctionnelle, nous ferions à la justice populaire une place qu'elle n'a pas aujourd'hui, puisqu'elle n'en a aucune; d'autre part, en matière criminelle, nous restreindrions celle qu'elle occupe.

Ces deux points de vue opposés comportent chacun sa discussion distincte et c'est ce que l'on a un peu oublié. Ainsi, quand on cite l'Allemagne, ce n'est pas un argument en faveur de la restriction des droits du jury, puisque l'Allemagne a conservé le jury; quand on cite la Tunisie, il ne faut pas oublier (M. Roux l'a dit) qu'il n'y a pas eu dans ce pays à réformer le jury. Or, la question qui nous est posée par notre ordre du jour est celle de la réforme du jury.

Je demande donc qu'on laisse de côté — malgré les brillants développements qu'ils ont suggérés — tous les arguments pour ou contre la réforme de la police correctionnelle. Si l'on me permet toutefois de donner mon opinion en passant, je dirai que les magistrats de la police correctionnelle, depuis qu'ils ont à leur disposition la loi Bérenger, constituent une juridiction à laquelle rien de ce qui est humain n'est étranger.

Réduite à la réforme du jury, l'adoption de l'échevinage ne repose que sur un argument essentiel: il existerait, dit-on, actuellement une distinction fictive et chimérique entre le fait et le droit! Ma réponse sera aussi simple que radicale: devant le jury, il n'y a pas de question de droit: il y a la question de culpabilité et celle de l'application de la peine, cette dernière exigeant, sans doute, que l'on ouvre un Code, mais ne soulevant aucun problème juridique. Il peut surgir, il est vrai, des questions de procédure; mais il est bien entendu, je pense, que ce ne sont pas celles-là que le jury peut être jaloux de trancher. Elles doivent être tranchées arrièrè de lui et, le plus souvent, *in limine litis*.

Mais, nous dit-on, quand on demande au jury, par exemple, si

l'accusé est coupable d'avoir commis tel faux, tel vol avec effraction, il faut qu'il se rende compte s'il y a les éléments juridiques du faux ou de l'effraction ! — C'est une erreur, en droit et en fait. En droit, la chambre des mises en accusation et, au besoin, la Cour de cassation ont statué définitivement. Ces deux juridictions disent au juré : « Ne t'inquiète pas de la qualification juridique; demande-toi si les faits existent matériellement et s'ils méritent moralement d'être punis; quant à leur qualification, s'ils existent, nous te l'indiquons d'avance et souverainement. » En fait, les jurés, si ambitieux qu'on les suppose, ne s'insurgent pas, sur ce point, contre la chose jugée; les magistrats qu'on demande de leur adjoindre ne le pourraient pas davantage; et enfin la défense qui le tenterait serait à bon droit interrompue aussitôt par le président.

Une observation analogue, *mutatis mutandis*, s'applique à la question que le président peut poser, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, comme résultant des débats.

Il n'y a donc qu'une distinction que l'on puisse regarder comme prescrite chimériquement par la loi et comme violée en fait : c'est celle entre la déclaration de culpabilité et l'application de la peine. Or, déjà à notre dernière séance, M. Bregeault, avec son esprit pondéré et si digne du vrai magistrat, indiquait qu'il n'était pas nécessaire pour cela de bouleverser l'organisation de notre Cour d'assises. Mais à la réforme qu'il propose, j'en préférerais une plus simple encore et qu'a presque indiquée notre rapporteur dans son livre. Lorsque les jurés ont besoin d'éclaircissements, ils font prier le président de venir au milieu d'eux. Celui-ci ne s'y refuse jamais. Or, cette communication particulière et secrète cesserait d'être critiquée, si le ministère public et le défenseur y étaient admis; à cette condition, elle pourrait même renfermer le germe de toutes les améliorations désirées dans le fonctionnement de la Cour d'assises.

C'est qu'en effet ce qui gâte beaucoup et presque uniquement le fonctionnement de la Cour d'assises, c'est la présence et l'influence du public. Sans doute la publicité de l'audience est une de ces « conquêtes » auxquelles il faut se résigner; mais, quand toutes les parties en cause sont d'accord pour écarter le public, l'œuvre de la justice y gagne considérablement. Trop souvent, comme l'ont constaté les circulaires des Gardes des Sceaux, les personnes qui assistent aux audiences ne sont là que pour satisfaire leur curiosité ou y rechercher les émotions les plus malsaines. Or, il est à peu près impossible que la modération et la sagesse des orateurs résistent constamment aux passions de l'auditoire. Il serait injuste d'aller jusqu'à prétendre que,

semblables à l'orateur romain, ils cherchent le succès auprès de la foule mobile et que pour cela ils suivent le prétexte de Cicéron : *Causam mendaciumculis adspargere*. On l'a dit; mais, outre que nous n'avons plus de Cicérons, l'esprit moderne veut des discours sobres et documentés. Néanmoins, il faut reconnaître que la solennité théâtrale de la Cour d'assises exclut l'amour de la démonstration pure. Voilà pourquoi j'estime qu'il serait bon que, loin du public, les jurés entendissent le magistrat du parquet et le défenseur débattant en quelques mots, avec le concours du président, les points restant à éclaircir et notamment l'application de la peine. Dans ce conciliabule, ou bien le président n'engagerait pas plus la Cour qu'il ne le fait maintenant, ou bien il l'engagerait suivant des principes à étudier et que je n'examine pas. En tout cas, on aurait réformé sans bouleverser.

M. LE PRÉSIDENT. — Je désirerais que quelqu'un qui, tout à l'heure, s'est inscrit « comme n'ayant pas d'opinion faite », voulût bien maintenant nous donner son avis.

M. le comte d'HAUSSONVILLE. — Si c'est comme ignorant que vous voulez bien faire appel à mon opinion, je suis prêt à vous la donner.

La question de l'échevinage peut, à ce qu'il me semble, être envisagée à deux points de vue différents : ou bien comme une extension de l'institution du jury, ou bien comme un correctif apporté à cette institution, dont on a signalé les inconvénients. Eh bien ! Si l'on votait, il me serait complètement impossible de m'associer à l'échevinage comme prolongement de l'institution du jury. Je crois qu'un jury — un élément laïque comme on l'a appelé — ajouté aux juges correctionnels, aurait le plus grand inconvénient. Je ne sais pas si les choses se passent, devant le tribunal de commerce d'Anvers, comme on nous l'a dit tout à l'heure; mais je suis convaincu qu'elles se passeraient ainsi dans un bon tiers des arrondissements de France, et je crois que l'adjonction du jury au tribunal correctionnel enlèverait beaucoup de garanties au bon exercice de la justice.

Quant à l'échevinage considéré comme un correctif aux inconvénients que présente le jury, c'est un tout autre point de vue. On peut être partisan ou non de cette conquête de 89 qui pourrait bien être une de ces conquêtes embarrassantes qu'on est cependant obligé de garder. Mais c'est là une question purement théorique. En l'état social et politique de notre pays, ce serait perdre son temps que de s'élever contre le principe même du jury. Le jury existe; quel est

son meilleur mode de fonctionnement? Il me semble bien que l'adjonction des jurés au président de la Cour et à ses assesseurs pour former un tribunal commun corrigerait certains de ses inconvénients.

J'ai été très frappé de ce que, au début de cette discussion, M. Eyquem rapportait de ce qui se passe à la Cour d'assises; on y fait ce que j'appellerai de l'échevinage pratique. Il s'introduit là des relations entre le président et les jurés, entre les jurés et le président, qui ressemblent trop à un marchandage. On se passe tantôt la casse et tantôt le séné. Il y aurait avantage à régulariser cette situation; ce n'est pas une opinion, c'est un sentiment.

Mais j'ai, je le répète, une opinion très nette contre l'extension de l'échevinage en matière correctionnelle. J'ajoute que l'idéal serait peut-être ce juge unique, si bien défini dans l'ouvrage de M. Picot.

Mais où le trouver?

Tel est, Messieurs, mon avis d'ignorant.

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de clore cette brillante discussion, je voudrais résumer rapidement les principales idées qu'elle a mises en lumière.

Les uns ne demandent au juge que des qualités techniques; les autres n'attendent de lui qu'un acte de conscience. Au fond de tout le débat se retrouve la recherche de deux résultats absolument différents.

M. Larnaude croit au « professionnel ». Telle est sa conviction qu'il nous conduirait à « fonctionnariser » tous les services du pays.

Mais, que deviendraient ces admirables visiteurs des prisons dont j'ai constaté l'influence à Louvain et qu'on peut voir ici à la Petite-Roquette, à Fresnes et dans nos prisons de province? Que deviendraient ces laborieux conseillers municipaux, qui, à côté de stériles politiciens, que je hais comme lui, font si utile besogne dans nos villes et dans nos campagnes?

Gardons-nous de dire tant de mal de ceux qui, sans émarger au budget, remplissent bénévolement de si hautes missions.

Revenons à la législation criminelle. M. Larnaude a raison, je le reconnais, lorsqu'il s'agit de la poursuite des crimes et de la recherche des preuves; il est nécessaire de recourir aux lumières, à l'expérience de professionnels. Le ministère public est une fonction et je ne veux pas la lui enlever, bien que j'admette au profit de certaines Associations la concurrence du droit de poursuite. L'instruction est une fonction et je n'entends en aucune mesure donner l'enquête sur les crimes et les délits à des volontaires de la défense sociale.

Mais, quand arrive la question de culpabilité, je reconnais aux juges non professionnels un grand mérite et je suis bien près de me rallier aux conclusions de M. Garçon: ce juge professionnel, par le contact constant et prolongé avec les coupables, arrive au scepticisme.

Le scepticisme le conduit à la conviction trop facile, à la peine trop légère.

Nous arrivons alors fatalement à cet énervement de la répression que déplorait en termes charmants M. Garçon, en nous parlant de ses « boules rouges ».

Cet énervement, c'est le contraire de la justice vraie.

Pour faire de la justice vraie, il faut une certaine fraîcheur de conscience, que possède surtout celui qui aborde la redoutable mission du prétoire pour la première fois. Je ne veux pas d'une réunion nombreuse d'hommes ayant les passions des foules et prête à crier: Barabas! mais d'une élite très peu nombreuse, ayant le souci de sa mission et le scrupule des preuves.

Souvenez-vous de l'observation profonde faite par un magistrat peu suspect en la question, puisqu'il est lui-même juge d'instruction, M. Prudhomme.

La facilité de la preuve autorise, ou du moins elle rend possibles, des instructions trop rapidement conduites, où les preuves ne sont pas suffisamment coordonnées, où l'erreur se glissera.

Avec le jury, comme l'a très bien dit M. Garraud, plus d'instructions négligées, plus de trop jeunes juges d'instruction se faisant la main et apprenant leur métier au détriment des justiciables. Plus d'erreurs judiciaires, ou du moins des erreurs dans la minime proportion où elles se produisent devant les juridictions qui prennent le temps de juger, c'est-à-dire d'entendre les témoins, de les confronter, de discuter leurs témoignages, qui se tiennent en constante communication de sentiments avec l'auditoire, qui ne précipitent pas l'instruction orale et le jugement comme si le juge était armé du marteau du commissaire-priseur, qui prennent plus de deux minutes, en moyenne, pour juger un flagrant délit et ne prononcent que rarement de ces décisions qui étonnent ou scandalisent le public de l'audience (dont je ne suis nullement l'ennemi, comme M. Lévy-Alvarès)!

Dieu me garde de prétendre que le jury soit parfait. Je vois ses défauts, je les constate et je les déplore; mais je suis convaincu que, dans les institutions humaines, le progrès consiste à chercher le moindre mal. Ne détruisons donc pas ce que nous avons; fixons avec précision le mal et unissons nos efforts pour le réformer.

Le vice du jury, c'est son ignorance. Élevons le niveau intellectuel des jurés et n'hésitons pas à lui adjoindre un professionnel, homme de science et d'expérience, vieilli dans la pratique de la jurisprudence en même temps que dans l'étude des textes?

L'Académie de Toulouse et notre Groupe bordelais condamnent l'entrée du président dans la salle des délibérations du jury, et la première ajoute que, si on a supprimé le résumé public du président, ce n'est pas pour le rétablir en secret, loin de l'accusé et de son défenseur!

Je crois qu'il y a grand avantage à cette collaboration et non seulement pour la fixation de la peine, comme le demande l'Académie de Toulouse, mais aussi pour la déclaration de culpabilité, car, ne nous le dissimulons pas, si vous faites entrer le président seulement pour la fixation de la peine, la discussion sur la culpabilité recommencera avec lui! Aussi, si j'avais pris part à la réforme du Code de 1808, ce n'est pas le résumé du président dont j'aurais demandé la suppression, c'est l'interrogatoire du président.

Voilà quarante ans que je suis les audiences ou les comptes rendus d'audience de Cours d'assises. Pour un président médiocre, l'interrogatoire est l'écueil. Son impartialité s'y brise. Entre lui et l'accusé, le duel s'établit. Le président veut embarrasser l'accusé et lui arracher un aveu. Ce n'est pas son rôle. C'est au procureur général qu'appartient l'interrogatoire. Le président, placé au-dessus de l'accusation et de la défense, doit garder le rôle d'arbitre.

Et alors, quelle n'est pas son autorité, quand les jurés l'appellent dans la chambre des délibérations pour les éclairer! Que le président délibère avec un jury de meilleure qualité, comme nous le désirons tous, que des jurés en plus petit nombre, comme le demande M. Demogue, siègent à côté des magistrats permanents, le principe est le même : c'est de la collaboration du juge et du juré que sortira la meilleure justice, c'est-à-dire le moins grand nombre d'erreurs.

Messieurs, c'est dans un temps où le travail parlementaire se trouve paralysé que le devoir s'impose plus étroitement à des Sociétés comme la nôtre de préparer l'œuvre du législateur.

Depuis vingt ans, les Commissions se montrent impuissantes à faire aboutir la réforme de notre Code d'instruction criminelle. La discussion qui se clôt en ce moment constitue un chapitre important du travail que le Parlement aura à accomplir, quand il pourra reprendre son activité normale! (*Vifs applaudissements.*)

La séance est levée à 6 heures trois quarts.

DE L'ENFANCE COUPABLE

ET DE NOS MAISONS DE CORRECTION

A L'HEURE ACTUELLE

Le moment paraît opportun pour jeter un coup d'œil sur l'ensemble de nos maisons de correction et chercher, en toute liberté d'esprit, les divers jugements qu'elles peuvent suggérer à une Société telle que la nôtre. A plusieurs points de vue, on s'applaudit de voir diminuer la population de ces maisons; mais il importe de rechercher si cette diminution de leurs effectifs correspond à une amélioration réelle de l'enfance et de l'adolescence de notre pays. Les maisons de correction privées se plaignent de la raréfaction, inquiétante pour elles, des envois qui leur sont faits. La cause de cette raréfaction est-elle uniquement ou principalement due à l'heureux abaissement du nombre des mesures à prendre en vertu des articles 66 et 67? Sur la différence des colonies publiques et des colonies privées, sur la manière dont les unes et les autres sont traitées, administrées, sur leurs résultats respectifs et sur leur avenir probable, n'y a-t-il rien à dire de plus intéressant et de plus nouveau que ce qui a été dit jusqu'ici? Enfin, quels semblent être les progrès à réaliser pratiquement, en tenant compte, autant qu'il le faut, de ce que nos lois, nos institutions, l'esprit de nos pouvoirs publics nous mettent dans la nécessité d'accepter?

* * *

Il ne sera pas inutile de résumer d'abord très brièvement la statistique des délits et contraventions qui, commis par les mineurs des deux sexes, sont jugés en police correctionnelle (1).

Pour les mineurs de moins de seize ans, le total, en 1869, était de 5.375. Il atteignait 7.249 au cours de l'année 1875. Après avoir dépassé

(1) Les chiffres de la Cour d'assises, toujours diminués par la correctionnalisation, n'ont plus une signification suffisante.